

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 30  
Par porteur ou par la poste :  
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

- 6 novembre — Arrêté interministériel relatif aux déclarations aux offices coloniaux des changes des avoirs à l'étranger par les personnes physiques de nationalité française et par les personnes morales françaises et étrangères. (*Arrêté de promulgation n° 1 du 5 janvier 1940*). 72
- 21 novembre — Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1939. (*Arrêté de promulgation n° 26 du 15 janvier 1940*). 91
- 29 novembre — Décret-loi relatif aux inventions intéressant la défense nationale. (*Arrêté de promulgation n° 27 du 15 janvier 1940*). 95
- 8 décembre — Décret déclarant applicable à tous les territoires relevant du ministère des colonies le décret du 3 novembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (*Arrêté de promulgation n° 28 du 15 janvier 1940*). 97
- 26 décembre — Décret rendant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers. (*Arrêté de promulgation n° 15 du 8 janvier 1940*). 99

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

- 6 janvier — N° 2 — Arrêté nommant les membres de la commission spéciale des réquisitions civiles et déterminant l'étendue des attributions de cette commission. 100
- 6 janvier — N° 3 — Arrêté fixant pour 1940 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial. 101
- 6 janvier — N° 4 — Arrêté portant application des dispositions de l'article 7 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. 101
- 6 janvier — N° 4 — Décision étendant à la subdivision de Mango, les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène. 101
- 6 janvier — N° 5 — Arrêté fixant les mercures officielles pour le premier semestre 1940. 102
- 6 janvier — N° 5 — Décision fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango. 105
- 6 janvier — N° 6 — Arrêté portant modification aux régimes des abonnements téléphoniques. 105
- 6 janvier — N° 7 — Arrêté portant approbation du budget du fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, exercice 1940. 105

6 janvier	— No 11 — Arrêté complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits, exercice 1939 . . . . .	105
8 janvier	— No 14 — Décision désignant les membres du conseil économique de réseau du chemin de fer du Togo. . . . .	106
11 janvier	— No 17 — Arrêté autorisant l'organisation à Lomé par l'Association des Mères Togolaises d'une loterie au bénéfice du Centre de Puericulture de Lomé. . . . .	106
11 janvier	— No 18 — Arrêté portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939 concernant le magasin des approvisionnements généraux. . . . .	107
12 janvier	— No 19 — Arrêté désignant le chef du service de santé pour assurer les fonctions de président du comité directeur de l'Oeuvre d'Aide et d'Assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation. . . . .	107
13 janvier	— No 21 — Arrêté complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits, exercice 1939. . . . .	107
15 janvier	— No 96 — Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République Française au Togo organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase au Togo. . . . .	107
Nominations, mutations, etc.	concernant le personnel. . . . .	112
Divers . . . . .		112

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

8 novembre	— Décret au sujet des commissions de réforme et organismes similaires. . . . .	115
19 novembre	— Instruction relative aux mariages des militaires sans comparution personnelle. . . . .	116

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications :

Avis aux importateurs . . . . .	117
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Lomé (audiences foraines). . . . .	117
Domaines . . . . .	117
Oeuvres nationales et de bienfaisance . . . . .	117

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Avoirs à l'étranger

ARRETE No 1 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 6 novembre 1939 relatif aux déclarations aux offices coloniaux des changes des avoires à l'étranger par les personnes physiques de nationalité française et par les personnes morales françaises et étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif aux avoires à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté n° 680 du 17 décembre 1939;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoires à l'étranger, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 4 octobre 1939 relatif aux avoires à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 688 du 17 décembre 1939);

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1939 relatif aux déclarations aux offices coloniaux des changes, des avoires à l'étranger par les personnes physiques de nationalité française et par les personnes morales françaises et étrangères;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 6 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939, relatifs aux avoires à l'étranger;

Vu le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939;

#### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations prévues par les décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939, relatifs aux avoires à l'étranger et le décret d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français du 21 octobre 1939 sont établies conformément aux modèles 1, 2 et 3, annexés au présent arrêté, à savoir :

Modèle 1. — Pour les personnes physiques de nationalité française, citoyens, sujets et protégés français résidant habituellement dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français.

*Modèle 2.* — Pour les personnes morales ayant leur siège social ou leur principal champ d'activité dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français.

*Modèle 3.* — Pour les personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possèdent dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français.

ART. 2. — Les déclarations susvisées seront mises par les offices coloniaux des changes à la disposition du public par l'intermédiaire des banques coloniales d'émission et des établissements de banque.

ART. 3. — L'expédition des déclarations doit avoir lieu sous pli recommandé à l'adresse des offices coloniaux des changes déposé à la poste avant le 1<sup>re</sup> décembre 1939. Le timbre apposé par l'administration des postes fera foi de la date de l'envoi.

Fait à Paris, le 6 novembre 1939.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

OFFICE DES CHANGES

*Feuille détachable*

MODÈLE N° 1

DECLARATION N° .....  
(A remplir par l'Office)

PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE  
(Citoyens, sujets et protégés français)

DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER  
au 15 novembre 1939.

Nom : .....

Prénoms : .....

Résidant habituellement à : .....

Demeurant actuellement à : .....

Situation militaire : .....

Fait à ....., le ..... 19.....

*Signature :*

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration : .....

## OFFICE DES CHANGES

Feuille n° 1

MODÈLE N° 1

## PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

(Citoyens, sujets et protégés français)

DECLARATION N° .....

(A remplir par l'Office)

## DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER

au 15 novembre 1939.

(La présente déclaration est faite en conformité des décrets du 9 septembre, du 4 et du 21 octobre 1939 parus au *Journal officiel* de la R. F. du 17 septembre, du 9 et du 22 octobre 1939).

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. — Les personnes qui possèdent une résidence dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français ou y exercent une activité professionnelle sont présumées résider habituellement dans cette colonie ou ce territoire.

Les personnes qui ont une résidence dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, ou y exercent une activité professionnelle, mais dont la résidence habituelle est effectivement à l'étranger, doivent adresser à l'office colonial des changes toutes justifications utiles.

II. — Les déclarations prescrites aux personnes physiques concernent uniquement les avoirs leur appartenant en propre, à l'exclusion de ceux représentant la contre-partie des opérations effectuées à titre professionnel, pour le compte de leurs clients, et dont la déclaration incombe, le cas échéant, aux propriétaires. Toutefois l'office colonial des changes a la faculté de demander à toutes personnes physiques se livrant, dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français, à des opérations de banque quelconques, les informations qu'il jugera utiles sur les opérations effectuées à l'étranger par l'entremise de ces personnes.

III. — La déclaration rédigée par l'administrateur légal de la communauté, doit comprendre tous les biens du mari et de la femme de nationalité française (1) qu'il s'agisse de biens propres ou de biens communs. Le chef de famille ou le tuteur est tenu

de produire la déclaration des biens possédés à l'étranger par le mineur non émancipé.

IV. — Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger loué conjointement par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des déposants ou propriétaires est tenu de déclarer l'ensemble commun.

V. — Les déclarations doivent être souscrites avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Cependant, cette date est reportée au 1<sup>er</sup> février 1940 si le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux. Un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office colonial des changes aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure. Dans le cas où, sans être victimes d'un événement de force majeure, les intéressés ne disposeraient pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires à l'établissement de leur déclaration, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939, sur laquelle les intéressés reproduiront les indications qui sont en leur possession sur le nombre et la consistance de leurs biens à l'étranger. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration détaillée et définitive. La déclaration provisoire souscrite par le mobilisé devra être déposée avant le 1<sup>er</sup> février 1940 et la déclaration détaillée avant le 1<sup>er</sup> juin 1940.

(1) Sont considérés comme personnes physiques de nationalité française les citoyens, sujets et protégés français.

La présente déclaration doit être adressée à :

« L'OFFICE COLONIAL DES CHANGES, auprès de la Banque coloniale d'émission »

sous pli recommandé.

Feuillelet N° 1 : Verso

**Or, monnaies et devises détenus à l'étranger;  
comptes ouverts dans les banques à l'étranger au 15 novembre 1939**

**Mentionner :**

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus et non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants à l'étranger, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies, au 15 novembre 1939.

(Les pièces d'or françaises, les monnaies et billets de banque français et coloniaux, les devises en francs et monnaies coloniales, les dépôts de fonds et comptes en francs et en monnaies coloniales doivent être portés sur la déclaration lorsqu'ils sont ouverts ou détenus à l'étranger).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LEU DU DÉPOT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEUR OU SOMME CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

Les pièces d'or, les monnaies et billets de banque étrangers, les chèques, traites, effets, coupons libellés en monnaies étrangères ou payables à l'étranger, d'une façon générale les devises étrangères détenues en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat ou déposées dans les banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, de même que les comptes en monnaies étrangères ouverts dans lesdits établissements de banque, n'ont pas à être déclarés à l'office colonial des changes.

## OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 2

MODÈLE N° 1

PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE  
(Citoyens, sujets et protégés français).

DECLARATION N° .....  
(A remplir par l'Office)

Valeurs mobilières détenues à l'étranger au 15 novembre 1939;  
Créances sur l'étranger  
(non représentées par des titres ou effets négociables)

Conventions ou Contrats à l'étranger  
(non représentés par des titres négociables)

## Mentionner :

Pour les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, les valeurs françaises, coloniales et étrangères cotées et non cotées; les titres négociables de sociétés, de personnes et de gestion, de parts d'intérêts et de commandite à l'étranger, en distinguant, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre ainsi que la valeur nominale ou la coupure, exprimées en unités monétaires (1);

Pour les créances sur l'étranger, non représentées par des titres ou effets négociables, les créances civiles, les créances commerciales, les créances hypothécaires, et généralement tous droits actuels ou éventuels à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2);

Pour les conventions ou contrats à l'étranger, non représentés par des titres négociables, les conventions de trusts, les contrats de participation, de commandites, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou parts dans les sociétés de personnes et de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS correspondantes	OBSERVATIONS

(1) Les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, sous dossier d'un établissement de banque situé en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat, pour le compte du propriétaire, n'ont pas à être déclarés à l'Office colonial des changes; par contre, les valeurs mobilières et titres négociables déposés en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat, sous le dossier, d'une banque ou d'un établissement de banque situé à l'étranger, sont considérés comme détenus à l'étranger et doivent être déclarés.

(2) Quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.

Suite au verso

Feuillelet n° 2 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEUR OU ÉVALUATIONS correspondantes	OBSERVATIONS

## OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 3

MODÈLE N° 1

 DÉCLARATION N° .....  
 (A remplir par l'Office)

## PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITE FRANÇAISE

(Citoyens, sujets et protégés français)

Biens meubles et immeubles situés à l'étranger;  
 Etablissements, Exploitations, Fonds de commerce, situés à l'étranger au 15 novembre 1939.

## Mentionner :

Le mobilier, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc.;

Les immeubles d'habitation loués ou à jouissance réservée;

Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et minières (1), en distinguant chaque nature ou sorte de biens meubles ou immeubles, d'établissements ou d'exploitations, avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT, Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTES	EVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire joints à la déclaration)

(1) Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant d'une exploitation industrielle ou commerciale sise à l'étranger, dès lors que cette exploitation a une direction et une comptabilité autonomes.

Suite au verso.

## Feuillelet N° 3 : Verso.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU OU DÉPÔT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTES	EVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire joints à la déclaration)

OFFICE DES CHANGES

Feuille détachable.

MODÈLE N° 2

PERSONNES MORALES FRANÇAISESDECLARATION N° \_\_\_\_\_  
(A remplir par l'Office)

## DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER

et des avoirs en or et devises étrangères en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat,  
dans les Colonies ou Territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939,

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Représentant légal (ou statutaire) : .....

Situation militaire (du ou des représentants) : .....

Fait à ....., le ..... 19.....

*Signature :*

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration : .....

OFFICE DES CHANGES

Feuille N° 1

MODÈLE N° 2

## PERSONNES MORALES FRANÇAISES

DECLARATION N° .....  
(A remplir par l'Office)

## DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER

et des avoirs en or et devises étrangères en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, dans les Colonies ou Territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939.

(La présente déclaration est faite en conformité des décrets du 9 septembre, du 4 et du 21 octobre 1939 parus au *Journal officiel* de la R. F. du 17 septembre, du 9 et du 22 octobre 1939).

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. — La présente déclaration est obligatoire pour toutes les personnes morales françaises, ou considérées comme françaises, c'est-à-dire dont le siège social ou le principal champ d'activité se trouve dans les colonies ou territoires africains sous mandat français.

II. — Les déclarations prescrites aux personnes morales françaises concernent uniquement les avoirs leur appartenant en propre, à l'exclusion de ceux représentant la contre-partie des opérations effectuées à titre professionnel, pour le compte de leurs clients, et dont la déclaration incombe, le cas échéant, aux propriétaires. Toutefois, l'office colonial des changes a la faculté de demander à toutes personnes morales se livrant, dans une colonie ou territoire africain sous mandat français, à des opérations de banque quelconque, les informations qu'il jugera utiles sur les opérations effectuées à l'étranger par l'entremise de ces personnes.

III. — Sont notamment considérées comme personnes morales et assujetties à la présente déclaration toutes sociétés civiles ou commerciales, de personnes ou de capitaux, établissements d'utilité publique, associations, syndicats, mutuelles, coopératives, congrégations, fondations, tous groupements qui, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles détiennent ou administrent un patrimoine dont la propriété n'appartient pas exclusivement et distinctement à des personnes physiques, tous groupements qui réalisent ou peuvent réaliser des bénéfices ne devenant pas de leur formation propriété exclusive ou distincte d'une personne physique. Sont également assujettis à la déclaration toutes collectivités publiques et tous établissements publics dotés de la personnalité administrative ou financière.

IV. — La présente déclaration doit comprendre tous les biens détenus à l'étranger par les personnes morales françaises.

Ces mêmes personnes morales ont en outre à établir, le cas échéant, des déclarations sur feuillets 4 et 5 :

*Feuille 4* : pour les avoirs en or ou en devises étrangères détenus en France, en Algérie, dans les

pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat.

*Feuille 5* : pour les participations atteignant au moins 30% du capital dans des sociétés étrangères, les titres représentatifs de ces participations qui sont déposés à l'étranger ne devant pas, dans ce cas, figurer sur le *feuille 2*.

V. — La présente déclaration doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1<sup>er</sup> février 1940 si tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants légaux ou statutaires sont présents sous les drapeaux. En outre un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office colonial des changes sur requête des intéressés présentée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939 en cas de force majeure dûment reconnue. Dans le cas où, sans être victimes d'un événement de force majeure, les représentants de la personne morale ne disposent pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration définitive. Dans le cas où tous les représentants de la personne morale sont présents sous les drapeaux, la déclaration provisoire devra être remise avant le 1<sup>er</sup> février 1940, et la déclaration détaillée avant le 1<sup>er</sup> juin 1940.

VI. — Les personnes chargées de la direction des personnes morales françaises assujetties à la déclaration, sont responsables des déclarations à faire sous les peines prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939.

Ces mêmes personnes, et, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration des personnes morales en cause, sont personnellement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées.

La présente déclaration doit être adressée à :

« L'OFFICE COLONIAL DES CHANGES, auprès de la Banque coloniale d'émission »  
sous pli recommandé.

Feuillelet n° 1 : Verso

**Or, monnaies et devises détenus à l'étranger;  
comptes ouverts dans les banques à l'étranger au 15 novembre 1939**

**Mentionner :**

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus et non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants à l'étranger, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies.

(Les pièces d'or françaises, les monnaies et billets de banque français et coloniaux, les devises en francs et monnaies coloniales, les dépôts de fonds et comptes en francs et en monnaies coloniales doivent être portés sur la déclaration lorsqu'ils sont ouverts ou détenus à l'étranger).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus).	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEUR OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

Les pièces d'or, les monnaies et billets de banque étrangers, les chèques, traites, effets, coupons libellés en monnaies étrangères ou payables à l'étranger, d'une façon générale les devises étrangères détenues en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat ou déposées dans des banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, de même que les comptes en monnaies étrangères ouverts dans lesdits établissements de banque, n'ont pas à être mentionnés sur le feuillelet n° 1 (voir feuillelet n° 4).

OFFICE DES CHANGES

Feuille n° 2

MODÈLE N° 2

## PERSONNES MORALES FRANÇAISES

DECLARATION N°

(A remplir par l'Office)

Valeurs mobilières détenues à l'étranger au 15 novembre 1939;

Créances sur l'étranger

(non représentées par des titres ou effets négociables)

Conventions ou Contrats à l'étranger

(non représentés par des titres négociables)

## Mentionner :

Pour les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, les valeurs françaises, coloniales et étrangères cotées et non cotées; les titres négociables de sociétés de gestion, de parts d'intérêts et de commandite à l'étranger, en distinguant, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre ainsi que la valeur nominale ou la coupure, exprimées en unités monétaires (1) (3);

Pour les créances sur l'étranger, non représentées par des titres ou effets négociables, les créances civiles, les créances commerciales, les créances hypothécaires, et généralement tous droits actuels ou éventuels à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2);

Pour les conventions ou contrats à l'étranger, non représentés par des titres négociables, les conventions de trusts, les contrats de participation, de commandites, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou parts dans les sociétés de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2) (3).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS correspondantes	OBSERVATIONS

(1) Les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, sous dossier d'un établissement de banque situé en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat, pour le compte du propriétaire, n'ont pas à être déclarés à l'Office colonial des changes; par contre, les valeurs mobilières et titres négociables déposés en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat, sous le dossier d'une banque ou d'un établissement situé à l'étranger, sont considérés comme détenus à l'étranger et doivent être déclarés.

(2) Quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.

(3) Ne pas mentionner sur le feuillet n° 2 les participations atteignant au moins 30 p. 100 du capital dans les sociétés étrangères et utiliser le feuillet n° 5.

Suite au verso.

## Feuille n° 2 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS correspondantes	OBSERVATIONS

## OFFICE DES CHANGES

Feuille n° 3

MODÈLE N° 2

## PERSONNES MORALES FRANÇAISES

DÉCLARATION N° .....

(A remplir par l'Office)

Biens meubles et immeubles situés à l'étranger;  
Etablissements, Exploitations, Fonds de commerce, etc., situés à l'étranger au 15 novembre 1939.

## Mentionner :

Le mobilier, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc.;

Les immeubles d'habitation loués ou à jouissance réservée;

Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et minières (1), en distinguant chaque nature ou sorte de biens meubles ou immeubles, d'établissements ou d'exploitations, avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	ÉVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire jointe à la déclaration)

(1) Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant d'une exploitation industrielle ou commerciale sise à l'étranger, dès lors que cette exploitation a une direction et une comptabilité autonomes.

Suite au verso.

Feuille n° 3 ; verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	ÉVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire jointe à la déclaration)

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 4

MODÈLE N° 2

 DÉCLARATION N° .....  
 (A remplir par l'Office)

## PERSONNES MORALES FRANÇAISES

## OR, MONNAIES ET DEVICES ÉTRANGÈRES

détenus en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat français; - Comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans les banques en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat français, au 15 novembre 1939.

## Mentionner :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque étrangers, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets étrangers;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus ou non échus, etc., le nombre et la somme en monnaies étrangères pour chaque nature de devise et chaque espèce de monnaies étrangères;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants en monnaies étrangères, ouverts dans les banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies étrangères.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE (Lieu du dépôt ou du compte)	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS ou de comptes	VALEURS OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

Voir note au verso.

Suite au verso.

## Feuillelet n° 4 : Verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE (Lieu du dépôt ou du compte)	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS ou de comptes	VALEURS OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

**Note.** — Les dépôts de fonds et comptes courants ouverts nominativement en francs ou en monnaies coloniales auprès d'une banque en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat et dont, de convention expresse, la contre-valeur en monnaies étrangères est détenue par la banque, pour le compte, du titulaire du compte, doivent être déclarés à l'Office colonial des Changes — au même titre que les comptes en monnaies étrangères — avec mention du solde nominal en francs et en monnaies coloniales et de la contre-valeur en monnaies étrangères.

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 5

MODÈLE N° 2

PERSONNES MORALES FRANÇAISES

DECLARATION N° .....  
(A remplir par l'Office)PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES  
au 15 novembre 1939**Mentionner :**

Les participations atteignant 30 p. 100 au moins du capital des sociétés étrangères, quel que soit le lieu où sont détenus les titres correspondants ou le nombre de titres représentatifs de chacune des participations distinctes, et la valeur nominale correspondante.

NATURE DES PARTICIPATIONS	LIEU DU DEPOT et SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE de TITRES DISTINCTS	VALEUR NOMINALE correspondante	OBSERVATIONS

*Suite au verso**Feuillelet n° 5 : verso*

NATURE DES PARTICIPATIONS	LIEU DU DEPOT et SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE de TITRES DISTINCTS	VALEUR NOMINALE correspondante	OBSERVATIONS

OFFICE DES CHANGES

*Feuille détachable.*

MODÈLE N° 3

DECLARATION N° \_\_\_\_\_

(A remplir par l'Office)

**PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES**

pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français

**DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER**et des avoirs en or et devises étrangères en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat,  
Colonies et Territoires africains sous mandat français, au 15 novembre 1939.

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Établissement : \_\_\_\_\_

Représentant légal (ou statutaire) : \_\_\_\_\_

Situation militaire (du ou des représentants) : \_\_\_\_\_

Fait a \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

*Signature :*

Nombre de feuillets joints à la présente déclaration : \_\_\_\_\_

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 1

MODÈLE N° 3

DECLARATION N° .....  
(A remplir par l'Office)**PERSONNES MORALES ETRANGERES****pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français****DECLARATION DES AVOIRS A L'ETRANGER**et des avoirs en or et devises étrangères en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat,  
Colonies et Territoires africains sous mandat français au 15 novembre 1939.(La présente déclaration est faite en conformité des décrets du 9 septembre, du 4 et du 21 octobre 1939  
parus au *Journal officiel* de la R. F. du 17 septembre, du 9 et du 22 octobre 1939).**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

I. — Les personnes morales étrangères sont tenues d'établir la présente déclaration pour chaque établissement qu'elles possèdent dans les colonies et territoires africains sous mandat doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome. Il doit être déclaré pour ces établissements les avoirs à l'étranger qui se rattachent normalement à leur comptabilité, c'est-à-dire qui doivent être incorporés dans la comptabilité distincte, qui est ou pourrait être tenue par eux.

II. — Les déclarations prescrites aux personnes morales étrangères concernent uniquement les avoirs leur appartenant en propre, à l'exclusion de ceux représentant la contre-partie des opérations effectuées à titre professionnel, pour le compte de leurs clients, et dont la déclaration incombe, le cas échéant, aux propriétaires. Toutefois, l'office colonial des changes a la faculté de demander à toutes personnes morales se livrant, dans les colonies et territoires africains sous mandat, à des opérations de banque quelconques, les informations qu'il jugera utiles sur les opérations effectuées à l'étranger par l'entremise de ces personnes.

III. — Sont notamment considérées comme personnes morales et assujetties à la présente déclaration toutes sociétés civiles ou commerciales, de personnes ou de capitaux, associations, syndicats, mutuelles, coopératives, fondations, tous groupements qui, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles, détiennent ou administrent un patrimoine dont la propriété n'appartient pas exclusivement et distinctement à des personnes physiques, tous groupements qui réalisent ou peuvent réaliser des bénéfices ne devenant pas dès leur formation propriété exclusive ou distincte d'une personne physique.

IV. — La présente déclaration doit comprendre tous les biens détenus à l'étranger par les personnes morales étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat.

Ces mêmes personnes morales doivent en outre déclarer sur le feuillelet n° 4 l'or et les devises étrangères qu'elles détiennent en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat.

V. — La présente déclaration doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Toutefois, cette date est reportée au 1<sup>er</sup> février 1940 si tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants légaux ou statutaires sont présents sous les drapeaux. En outre un délai supplémentaire pourra être accordé par l'office colonial des changes sur requête des intéressés présentée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939 en cas de force majeure dûment reconnue. Dans le cas où, sans être victimes d'un événement de force majeure, les représentants de la personne morale ne disposent pas, en raison des difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires, une déclaration provisoire peut être déposée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939. Le dépôt de cette déclaration provisoire met le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration définitive. Dans le cas où tous les représentants de la personne morale sont présents sous les drapeaux, la déclaration provisoire devra être remise avant le 1<sup>er</sup> février 1940, et la déclaration détaillée avant le 1<sup>er</sup> juin 1940.

VI. — Les personnes chargées de la direction des établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat, des personnes morales étrangères assujetties à la déclaration sont responsables, sous les peines prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939, des déclarations à faire.

Ces mêmes personnes et, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration des personnes morales en cause, sont personnellement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées.

La présente déclaration doit être adressée à :

« L'OFFICE COLONIAL DES CHANGES, auprès de la Banque coloniale d'émission »  
sous pli recommandé.

Feuillelet n° 1 : Verso

**Or, monnaies et devises détenus à l'étranger;  
comptes ouverts dans les banques à l'étranger au 15 novembre 1939**

**Mentionner :**

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur nominale;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus ou non échus, etc., le nombre et la somme en monnaie pour chaque nature de devises et chaque espèce de monnaies;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants à l'étranger, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies.

-(Les pièces d'or françaises, les monnaies et billets de banque français et coloniaux, les devises en francs et monnaies coloniales, les dépôts de fonds et comptes en francs et en monnaies coloniales, doivent être portés sur la déclaration lorsqu'ils sont ouverts ou détenus à l'étranger).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT OU DU COMPTE	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS OU DE COMPTES	VALEUR NOMINALE CORRESPONDANTE	OBSERVATIONS

Les pièces d'or, les monnaies et billets de banque étrangers, les chèques, traites, effets, coupons libellés en monnaies étrangères ou payables à l'étranger, d'une façon générale les devises étrangères détenues en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat ou déposées dans des banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, de même que les comptes en monnaies étrangères ouverts dans lesdits établissements de banque, n'ont pas à être mentionnés sur le feuillelet n° 1 (voir feuillelet n° 4).

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 2

MODÈLE N° 3

DECLARATION N° .....

(A remplir par l'Office)

**PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES****pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français****Valeurs mobilières détenues à l'étranger au 15 novembre 1939;****Créances sur l'étranger****(non représentées par des titres ou effets négociables)****Conventions ou Contrats à l'étranger****(non représentés par des titres négociables)****Mentionner :**

Pour les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, les valeurs françaises, coloniales et étrangères cotées et non cotées; les titres négociables de sociétés de gestion, de parts d'intérêts et de commandite à l'étranger, en distinguant, pour chaque sorte de valeurs ou de titres, le nombre ainsi que la valeur nominale ou la coupure, exprimées en unités monétaires (1);

Pour les créances sur l'étranger, non représentées par des titres ou effets négociables, les créances civiles, les créances commerciales, les créances hypothécaires, et généralement tous droits actuels ou éventuels à l'étranger, en distinguant chaque créance ou droit évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2);

Pour les conventions ou contrats à l'étranger, non représentés par des titres négociables, les conventions de trusts, les contrats de participation, de commandites, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou parts dans les sociétés de gestion, en distinguant chaque convention, contrat ou intérêt évalué en unités monétaires du lieu ou stipulées au contrat (2).

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEURS OU ÉVALUATIONS CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

(1) Les valeurs mobilières et titres négociables détenus à l'étranger, sous dossier d'un établissement de banque situé en France, en Algérie dans les Pays de protectorat, Colonies ou Territoires africains sous mandat, pour le compte du propriétaire, n'ont pas à être déclarés à l'Office colonial des changes; par contre, les valeurs mobilières et titres négociables déposés en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat, sous dossier d'une banque ou d'un établissement situé à l'étranger, sont considérés comme détenus à l'étranger et doivent être déclarés.

(2) Quel que soit le lieu où le titre non négociable correspondant se trouve détenu ou déposé.

Suite au verso

Feuillelet n° 2 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE LIEU DU DÉPOT, DU CONTRAT, DE LA CONVENTION, ETC.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	VALEUR OU ÉVALUATIONS CORRESPONDANTES	OBSERVATIONS

## OFFICE DES CHANGES

## Feuillelet n° 3

## MODÈLE N° 3

DECLARATION N° .....  
(A remplir par l'Office)

## PERSONNES MORALES ETRANGERES

pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français

Biens meubles et immeubles situés à l'étranger;

Etablissements, Exploitations, Fonds de commerce, etc., situés à l'étranger au 15 novembre 1939.

## Mentionner :

Le mobilier, les tableaux et collections, les pierres précieuses, etc.;

Les immeubles d'habitation loués ou à jouissance réservée;

Les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles et minières (1), en distinguant chaque nature ou sorte de biens meubles ou immeubles, d'établissements ou d'exploitations, avec l'évaluation correspondante en unités monétaires du lieu, d'après les usages, contrats, actes, factures, reçus ou récépissés les concernant.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	EVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire joints à la déclaration)

(1) Est considéré comme constituant une seule entité juridique l'ensemble des biens meubles et immeubles dépendant d'une exploitation industrielle ou commerciale sise à l'étranger, dès lors que cette exploitation a une direction et une comptabilité autonomes.

Suite au verso

## Feuillelet n° 3 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DEPOSITAIRE LIEU DU DÉPÔT Situation de l'immeuble ou de l'exploitation, etc.	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS	EVALUATION en UNITÉS MONÉTAIRES du lieu	OBSERVATIONS (Mentionner le bilan et au besoin la situation sommaire joints à la déclaration)

OFFICE DES CHANGES

Feuillelet n° 4

MODÈLE N° 3

DECLARATION N°

(A remplir par l'Office)

## PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES

pour leurs établissements dans les Colonies et Territoires africains sous mandat français

## OR, MONNAIES ET DEVICES ÉTRANGÈRES

détenus en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat français; Comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans des banques en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires africains sous mandat français, au 15 novembre 1939.

## Mentionner :

Pour l'or monnayé, le nombre ou le poids des pièces de diverses natures et leur valeur de frappe;

Pour l'or en barres ou en lingots, fondu, laminé ou plané, le poids d'or fin, quel que soit le titre, ou le poids d'or au titre monétaire et la valeur au cours du jour;

Pour les monnaies et billets de banque étrangers, la somme en valeur nominale pour chaque espèce de monnaies et billets étrangers;

Pour les chèques, traites, effets, coupons échus ou non échus, etc., le nombre et la somme en monnaies étrangères pour chaque nature de devise et chaque espèce de monnaies étrangères;

Pour les dépôts de fonds et comptes courants en monnaies étrangères, ouverts dans les banques en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, colonies et territoires africains sous mandat, le solde disponible de chaque compte dans les diverses monnaies étrangères.

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE (Lieu du dépôt ou du compte)	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS ou de comptes	VALEUR OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

Voir note au verso.

Suite au verso.

## Feuillelet n° 4 : verso

NATURE DES AVOIRS (A mentionner dans l'ordre indiqué ci-dessus)	DÉPOSITAIRE (Lieu du dépôt ou du compte)	NOMBRE D'AVOIRS DISTINCTS ou de comptes	VALEUR OU SOMMES correspondantes	OBSERVATIONS

**Note.** — Les dépôts de fonds et comptes courants ouverts nominalement en francs ou en monnaies coloniales auprès d'une banque en France, en Algérie, dans les Pays de protectorat, Colonies ou territoires africains sous mandat et dont, de convention expresse, la contre-valeur en monnaies étrangères est détenue par la banque, pour le compte du titulaire du compte, doivent être déclarés à l'Office colonial des Changes — au même titre que les comptes en monnaies étrangères — avec mention du solde nominal en francs et en monnaies coloniales et de la contre-valeur en monnaies étrangères.

## Ouverture de crédits

ARRETE N° 26 promulguant au Togo le décret du 21 novembre 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 novembre 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1939;

Vu la transmission n° 1196 ST. du 6 décembre 1939 du Haut-Commissaire de la République;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 novembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat conféré à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 février 1939 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1939;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 476 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 11 septembre 1939, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1939).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ARRETE N° 476 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 216 du 24 avril 1939 promulguant au Togo le décret du 18 février 1939 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1939;

Sur la proposition de l'ingénieur principal des travaux publics des colonies, chef des services des travaux publics et des transports du Togo;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local du Togo, exercice 1939, les crédits ci-après :

	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
<b>SECTION PREMIERE</b>		
<b>DÉPENSES DE L'EXPLOITATION</b>		
<b>CHAPITRE PREMIER</b>		
<b>Personnel du réseau</b>		
<b>ARTICLE PREMIER. — Services généraux</b>		
§ 1 — Personnel européen . . . . .	32.000	—
<b>ART. 2. — Exploitation</b>		
§ 1 — Personnel européen . . . . .		8.000
§ 2 — Personnel indigène . . . . .	54.000	
<i>A reporter</i>	86.000	8.000

	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
<i>Report</i>	86.000	8.000
<b>ART. 3. — Voie &amp; Bâtiments</b>		
§ 1 — Personnel européen . . . . .	50.000	
§ 2 — Personnel indigène . . . . .		8.000
<b>ART. 4 — Matériel &amp; Traction</b>		
§ 1 — Personnel européen . . . . .		43.000
§ 2 — Personnel indigène . . . . .	30.000	
<b>ART. 5. — Transports et déplacements</b>		
§ 1 — Indemnités de déplacement . . . . .		6.000
§ 3 — Frais d'hospitalisation . . . . .		2.000
<b>ART. 6. — Dépenses des exercices antérieurs</b>	40.000	
<b>Total des crédits du Chapitre I</b>	<b>206.000</b>	<b>67.000</b>
<b>CHAPITRE II</b>		
<b>Personnel auxiliaire et main d'œuvre indigène du réseau</b>		
<b>ARTICLE PREMIER. — Services généraux</b>		
§ 1 — Salaires . . . . .		11.700
<b>ART. 2. — Exploitation</b>		
§ 1 — Salaires . . . . .	10.000	
<b>ART. 3. — Voie &amp; Bâtiments</b>		
§ 1 — Salaires . . . . .	193.000	
<b>Total des crédits du Chapitre II</b>	<b>203.000</b>	<b>11.700</b>
<b>CHAPITRE III</b>		
<b>Matériel du réseau</b>		
<b>ART. 2 — Exploitation</b>		
§ 5 — Bascules, bâches & horlogerie . . . . .	42.000	
<b>ART. 3. — Voie &amp; Bâtiments</b>		
§ 1 — Fournitures de bureau . . . . .	4.800	
§ 5 — Matériaux divers . . . . .	4.000	
§ 6 — Peintures et divers . . . . .		20.000
§ 8 — Matières grasses . . . . .	7.000	
§ 9 — Matériel d'incendie . . . . .		1.000
§ 13 — Installations électriques . . . . .	2.000	
§ 14 — Outillage . . . . .	35.000	
§ 16 — Frais de transport . . . . .	20.000	
§ 17 — Matières non classées . . . . .	5.000	
<b>ART. 4. — Matériel &amp; Traction</b>		
§ 3 — Huiles à graisser . . . . .	10.000	
<b>ART. 5. — Dépenses des exercices antérieurs</b>		
§ 3 — Voie et Bâtiments . . . . .		20.000
§ 4 — Matériel et Traction . . . . .	12.300	
<b>Total des crédits du Chapitre III</b>	<b>142.100</b>	<b>41.000</b>

	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULES
<b>CHAPITRE IV</b>		
<b>Grosses réparations</b>		
<i>ARTICLE PREMIER. — Grosses réparations — Réseau ferré</i>		
§ 2 — Grosses réparations chaudières Mikado	380.000	
<b>CHAPITRE VI</b>		
<b>Personnel du wharf</b>		
<i>ARTICLE PREMIER</i>		
§ 2 — Personnel indigène	52.000	
<i>ART. 2.</i>		
§ 2 — Frais de transport du personnel	18.600	
<i>ART. 3. — Dépenses des exercices antérieurs</i>		
Total des crédits du Chapitre VI	70.600	5.000
<b>CHAPITRE VII</b>		
<b>Personnel auxiliaire et main d'œuvre indigène du wharf</b>		
<i>ARTICLE PREMIER</i>		
§ 1 — Salaires	106.000	
<b>CHAPITRE IX</b>		
<b>Grosses réparations du wharf</b>		
<i>ARTICLE PREMIER. — Grosses réparations du wharf</i>		
§ 1 — Grosses réparations platelage et voie ferrée	20.000	
§ 2 — Réfection installation électrique du wharf	29.000	
§ 3 — Réfection installation téléphonique du wharf	28.000	
§ 4 — Grosses réparations aux grues	21.000	
§ 5 — Réaménagement des ateliers du wharf	15.000	
Total des crédits du Chapitre IX	113.000	
<b>CHAPITRE XI</b>		
<b>DÉPENSES COMMUNES</b>		
<i>ARTICLE PREMIER</i>		
§ 1 — Subventions, secours etc. . . . .	2.000	
§ 5 — Dépréciation de Stocks		1.000
<i>ART. 2. — Dépenses des exercices antérieurs</i>		
Total des crédits du Chapitre XI	2.000	1.000

	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
<b>RÉCAPITULATION</b> <i>de la première Section</i>		
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>		
Chapitre I — Personnel du réseau . . . . .	206.000	67.000
Chapitre II — Main d'œuvre du réseau . . . . .	203.000	11.700
Chapitre III — Matériel du réseau . . . . .	142.100	41.000
Chapitre IV — Grosses réparations du réseau ferré . . . . .	380.000	
Chapitre VI — Personnel du wharf . . . . .	70.600	5.000
Chapitre VII — Main d'œuvre du wharf . . . . .	106.000	
Chapitre IX — Grosses réparations au wharf . . . . .	113.000	
Chapitre XI — Dépenses communes . . . . .	2.000	2.000
Total des crédits de la première section . . . . .	1.222.700	126.700
Annulation à déduire . . . . .	126.700	
Reste aux crédits ouverts . . . . .	1.096.000	
<b>SECTION DEUXIEME</b> <b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b> <b>CHAPITRE XIII</b>		
<b>ARTICLE PREMIER. — Prélèvement sur le fonds de renouvellement</b>		
1 — Réfection de voies ferrées . . . . .	80.000	
2 — Réfection du wharf par établissements Daydé . . . . .	17.700	
3 — Travaux neufs bâtiments . . . . .		5.500
5 — Installations électriques des gares ligne d'Anécho . . . . .	12.430	
Total des crédits du Chapitre XIII . . . . .	110.130	5.500
Annulation à déduire . . . . .	5.500	
Reste aux crédits ouverts . . . . .	104.630	
ART. 2. Il sera fait face à ces crédits supplémentaires :		
a) Pour la Section première — <i>Dépenses ordinaires</i>		
Par une inscription supplémentaire de recettes aux rubriques ci-après :		
<b>CHAPITRE PREMIER</b>		
<b>ARTICLE PREMIER. — Voyageurs &amp; bagages</b>		
ART. 2. — Grande Vitesse . . . . .	350.000	
ART. 3. — Petite Vitesse . . . . .	30.000	
	350.000	
<b>CHAPITRE V</b>		
ART. 2. — Importations . . . . .	100.000	
ART. 3. — Exportations . . . . .	200.000	
ART. 4. — Heures supplémentaires . . . . .	66.000	
TOTAL ÉGAL . . . . .	1.096.000	
b) Pour la Section deuxième. — <i>Dépenses extraordinaires</i>		
Par un prélèvement d'une égale somme, soit 104.630 sur le fonds de renouvellement de l'Exploitation du chemin de fer . . . . .		
	104.630	

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

#### Inventions intéressant la défense nationale

ARRETE N° 27 promulguant au Togo le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 142 du 16 décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1940.

L. MONTAGNE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 29 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les exigences actuelles de la défense nationale nécessitent impérieusement d'assurer le secret de certaines inventions dont la divulgation présenterait un inconvénient grave pour le pays.

L'article 81 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, interdit la divulgation de telles inventions en pays étrangers.

Par contre, en ce qui concerne le secret en France il existe encore une lacune dans nos lois.

En effet, le décret du 30 octobre 1935, qui permet la mise au secret d'un brevet déposé en France, à la demande de l'Etat, et moyennant la seule procédure onéreuse d'expropriation, ne met pas à l'abri des divulgations provenant de l'obligation faite par la loi au ministre du commerce d'assurer la publicité des brevets dans l'ordre où ils lui parviennent, à moins que l'inventeur n'ait demandé, ce qui n'est qu'une faculté pour lui, la mise au secret pendant un an.

Pour obvier à cet inconvénient il a paru nécessaire :

1° — d'obliger, en cas d'inventions intéressant la défense nationale, et sous des peines sévères, celui qui dépose une demande de brevet à demander l'ajournement de sa publication à un an, ce qui laisse à l'Etat le temps d'examiner ces demandes et de décider s'il y a lieu d'en prolonger la mise au secret;

2° — de remplacer la procédure d'expropriation par un moyen plus expéditif et en général moins onéreux.

Enfin il a paru utile de mettre l'Etat à l'abri des actions en contrefaçons et dommages-intérêts en raison des fabrications de matériels de guerre, sauf à accorder aux inventeurs une redevance.

Tel est l'objet du présent décret, destiné à être appliqué durant la présente guerre, que nous vous prions, si vous en approuvez la teneur, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Georges BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*

Albert SARRAUT.

*Le ministre du commerce,*

Fernand GENTIN.

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

Guy LA CHAMBRE.

*Le ministre de l'armement,*

Raoul DAUTRY.

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de l'armement et du ministre des colonies;

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER

*Secret des demandes de brevet*

ARTICLE PREMIER. — La délivrance des brevets d'invention n'a lieu qu'après l'expiration d'un délai de huit mois à dater du dépôt de la demande qui en est faite, à moins que l'inventeur n'ait requis l'ajournement à un an conformément à l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844.

## TITRE II

*Interdiction de divulguer et d'exploiter une invention*

ART. 2. — Dans le cas où la divulgation d'une invention, pour laquelle un brevet d'invention a été demandé, est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, l'ajournement de la délivrance du brevet peut être prolongé.

En pareil cas, sur la demande qui lui en est faite par le ministre de la défense nationale, le ministre du commerce prend un arrêté notifié à l'inventeur et, le cas échéant, à ses ayants droit et mandataires, qui interdit soit la divulgation seule, soit à la fois la divulgation et l'exploitation de l'invention.

Cette interdiction peut être définitive ou d'une durée déterminée.

Tout brevet dont la délivrance est ajournée pour une durée déterminée est prolongé d'une durée égale à celle de l'ajournement.

ART. 3. — Aucune copie officielle d'un brevet, dont la délivrance est ajournée en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret, ainsi que celle des pièces jointes, ne sera délivrée.

Toute divulgation de l'invention, par quelque procédé que ce soit, est également interdite à l'inventeur, à ses ayants droit et à leurs mandataires, ainsi qu'à toute personne qui viendrait à en avoir connaissance.

ART. 4. — L'interdiction formulée par les articles qui précèdent est levée :

1<sup>o</sup> — Soit par le ministre du commerce sur la demande du ministre de la défense nationale;

2<sup>o</sup> — Soit si l'autorisation prévue à l'article 81 3<sup>o</sup> du code pénal a été accordée, ou s'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation dans les huit mois de la demande qui en a été faite.

ART. 5. — Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et puni des peines portées à l'article 83 du code pénal, quiconque aura sciemment :

1<sup>o</sup> — Soit divulgué une invention pendant le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ou au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2;

2<sup>o</sup> — Soit exploité une invention au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2;

3<sup>o</sup> — Soit enfreint une des interdictions portées à l'article 3.

Les infractions prévues au présent article seront jugées conformément aux dispositions des articles 554 à 558 du code d'instruction criminelle.

## TITRE III

*Droits des inventeurs*

ART. 6. — L'interdiction temporaire ou définitive de divulguer ou d'exploiter une invention ouvre droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi. Dans le cas d'interdiction temporaire, il sera tenu compte, pour la détermination du préjudice, de la prolongation du brevet.

ART. 7. — Cette indemnité sera fixée par une commission spéciale dont la décision sera susceptible de recours devant une commission supérieure, statuant définitivement. La composition et la procédure des commissions qui précèdent, la procédure de constatation des droits des inventeurs, la fixation, la nature et les conditions de paiement de l'indemnité

et d'une manière générale toutes les mesures nécessaires à l'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret du 30 octobre 1935 est ainsi complété :

« Cette licence pourra également prévoir l'exploitation par l'industrie privée pour le compte de l'Etat ».

ART. 9. — Lorsque l'Etat ou ses divers fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, exploitent ou utilisent une invention quelconque intéressant la défense nationale, ils sont considérés comme possédant une licence d'exploitation de l'invention moyennant une redevance au profit de l'inventeur.

Cette redevance est à la charge de l'Etat lorsqu'il fabrique lui-même ou que, par une clause spéciale d'un marché, il s'engage vis-à-vis de son cocontractant à supporter seul cette obligation.

Dans tous les autres cas, elle est à la charge du seul cocontractant de l'Etat. Elle pourra être augmentée de dommages-intérêts à la charge du cocontractant lorsque l'exploitation ou l'utilisation de l'invention aura été faite par lui en connaissance de l'existence du brevet, sans en aviser l'inventeur.

Les redevances et indemnités seront fixées par la commission spéciale instituée par l'article 7, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à cet article.

ART. 10. — Toute communication par l'Etat français, à une puissance étrangère ou à une entreprise étrangère, d'une invention qui ne lui appartient pas en toute propriété et dont la divulgation est interdite, donne lieu à une indemnité fixée selon les dispositions de l'article 7.

Sous réserve de réciprocité, cette disposition ne s'applique pas à la communication faite aux puissances visées par le décret du 26 septembre 1939, ou à celles qui pourraient dans l'avenir se prévaloir de ce texte.

## TITRE IV

*Sociétés*

ART. 11. — Les dispositions du présent décret, dans la mesure où elles établissent des droits et obligations ou sanctionnent des interdictions, sont applicables aux sociétés françaises ou contrôlées par des Français, quel que soit le lieu de leur siège ainsi qu'aux succursales et à tous établissements en France des sociétés étrangères.

## TITRE V

*Dispositions générales*

ART. 12. — Les mesures nécessaires à l'application du présent décret, autres que celles prévues aux articles 7 et 9, seront prises par décret.

ART. 13. — Le présent décret, applicable pour le temps de guerre, demeurera en vigueur jusqu'à la date de la cessation officielle des hostilités.

ART. 14. — Le présent décret est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies et territoires d'outre-mer.

ART. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, de la marine, de l'air, de l'armement et des

colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*  
Guy LA CHAMBRE.

*Le ministre de l'armement,*  
Raoul DAUTRY.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

**Actions en justice — Prescriptions et délais  
de procédure intéressant les mobilisés**

ARRETE N° 28 promulguant au Togo le décret du 8 décembre 1939 déclarant applicable à tous les territoires relevant du ministère des colonies le décret du 3 novembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion les dispositions du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (Arrêté de promulgation n° 594 du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 8 décembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 139 du 14 décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 décembre 1939 déclarant applicable à tous les territoires relevant du ministère des colonies le décret du 3 novembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 8 décembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclaré expressément applicable aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, étendu ensuite à tous les territoires relevant du ministère des colonies par décret du 9 septembre 1939 a légiféré relativement aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Un décret-loi du 3 novembre 1939 vient de modifier l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et il nous est apparu opportun d'en rendre les dispositions applicables à tous les territoires relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1939;

Vu le décret du 3 novembre 1939 modifiant l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé du 3 novembre 1939, modifiant l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, sont déclarées applicables à tous les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

DECRET modifiant l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 3 novembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés a déterminé dans son article 2 à quel magistrat devait être présentée la demande tendant à obtenir la levée de la suspension des délais, ainsi que l'autorisation d'exercer en justice des poursuites contre les mobilisés.

L'interprétation des dispositions contenues dans ce texte ayant donné lieu à des controverses, il a paru nécessaire de les modifier, en vue de consacrer, sans abandonner les principes essentiels du système primitivement adopté, des solutions plus simples et plus claires et par conséquent de nature à écarter toute incertitude dans la pratique.

Le texte proposé groupe en deux catégories tous les cas qui peuvent se présenter :

1<sup>o</sup> — S'agit-il de demander, indépendamment d'une instance, le rétablissement du cours d'une prescription acquisitive ou extinctive, celui d'une péremption, ou celui du délai imparté par la loi à un tiers pour exercer une action, présenter une réclamation, accomplir un acte fixant ses droits ou encore du délai stipulé dans un contrat pour l'exécution d'une obligation, c'est au président du tribunal civil du domicile du mobilisé qu'il faudra adresser la demande; pour ces délais, qui ne sont pas des délais de procédure, on ne peut en effet songer à appliquer les règles du droit commun applicables en matière de citation en justice. C'est au même magistrat qu'il convient également de réserver le pouvoir d'autoriser l'exécution des sentences des tribunaux de tous ordres, par une extension logique du principe suivant lequel c'est le tribunal civil qui peut seul être saisi des difficultés soulevées par l'exécution de toutes décisions de justice;

2<sup>o</sup> — Quant à l'exercice des actions en justice et à la continuation des instances engagées avant la mobilisation du défendeur, la demande d'autorisation suivra exactement, au point de vue de la compétence, le sort de l'assignation ou de l'acte tendant à la reprise de l'instance et sera, par conséquent, soumise à la juridiction qui est compétente pour connaître de l'affaire ou qui en est déjà saisie.

Ainsi il n'y aura pas deux règles différentes attributives de juridiction, l'une pour la demande d'autorisation et l'autre pour l'introduction de l'instance, et un nouveau risque de nullité se trouve éliminé.

En même temps, le texte proposé contient une disposition qui a pour objet de décider que la présentation de la requête suspend les délais au profit du requérant. Ce dernier peut en effet ignorer si le défendeur est mobilisé ou non. S'il se propose de former un appel, pour lequel il ne dispose que d'un délai assez bref, il pourrait être tenté pour plus de sûreté de faire délivrer l'acte par un huissier, sauf à présenter ensuite une requête, si l'officier ministériel l'informe que l'intéressé est mobilisé. Or, le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 a eu surtout pour objet d'éviter que les militaires ne soient inquiétés par des actes de procédure. Cependant la préoccupation, chez les demandeurs, d'éviter une forclusion ferait multiplier ces actes.

C'est pourquoi le projet de décret prévoit que le dépôt de la demande prévue par l'article 2 du décret interrompra les délais dont le requérant dispose pour agir, même dans le cas où l'instruction de cette demande viendrait à révéler que le défendeur n'est pas mobilisé, hypothèse dans laquelle le requérant n'est pas couvert par la disposition contenue dans l'article 1<sup>er</sup>, *in fine*, du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de  
la guerre et des affaires étrangères,

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges BONNET.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 10 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés est ainsi modifié :

« La levée de la suspension des délais, la levée de la suspension des effets des contrats et l'exécution ou la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives ou exécutoires par provision, ou des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par les articles 545 et suivants du code de procédure civile ne peuvent intervenir, à l'égard des personnes ou sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, que sur ordonnance du président du tribunal civil du domicile de la personne ou du siège social de la société; l'introduction des instances ou leur continuation jusqu'à décision définitive ne pourra, envers les mêmes personnes ou sociétés, intervenir que sur ordonnance du président de la juridiction à saisir ou saisie.

« La demande sera introduite par une simple requête; il sera donné acte de sa présentation. Cette requête suspend, jusqu'à la date de l'ordonnance, les délais qui seraient impartis par la loi au requérant pour agir, au cas où celui-ci ne pourrait invoquer les dispositions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>; toutefois, les délais de recours ne seront suspendus qu'après mention sommaire dans la forme et sur le registre du greffe prévus par les articles 163 et 549 du code de procédure civile.

« Le président appréciera, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, au besoin par lettres transmises par le greffier, si la personne ou la société se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 3 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de  
la guerre et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

#### Délai de paiement des loyers pour les mobilisés

ARRETE N° 15 promulguant au Togo le décret du 26 décembre 1939 rendant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 décembre 1939 rendant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers;

Vu le radiotélégramme officiel n° 88 du 30 décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 décembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier. 1940.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

DECRET tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 15 juin 1939, la chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers, ainsi qu'une suspension des poursuites durant leur mobilisation et une période de six mois à compter de leur libération. Ces mesures, dont le principe n'est pas contestable, ont été judicieusement réservées aux seuls mobilisés dont les ressources se trouvent diminuées du fait de leur mobilisation. Au cas où le bailleur s'estime fondé à contester le refus de paiement opposé par son locataire, une procédure rapide et peu coûteuse est prévue devant le juge de paix. Ainsi se trouvent ménagés tous les intérêts en cause.

C'est le texte voté par la chambre, sous réserve de quelques modifications de pure forme que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et  
de la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les locataires de locaux à usage d'habitation, rappelés provisoirement sous les drapeaux pendant une durée minimum de quinze jours, bénéficient de plein droit, nonobstant toute convention contraire, d'un moratoire pour le payement du prix de leur loyer.

Les effets du moratoire se termineront pour les loyers échus et non encore acquittés et pour les loyers venant à échéance avant la libération, à l'expiration d'un délai de six mois qui partira de la date de libération du mobilisé.

Tout acte de procédure tendant à imposer le payement du loyer avant la date d'expiration du moratoire sera réputé nul et les frais en resteront à la charge du bailleur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux locataires en garni.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux locataires mobilisés dont les ressources ne sont pas diminuées du fait de leur rappel sous les drapeaux.

ART. 3. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent décret seront jugées en dernier ressort par le juge de paix, quel que soit le montant du litige.

ART. 4. — Le présent décret est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et  
de la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des finances,  
Paul REYNAUD.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Paul MARCHANDEAU.*

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Emploi des ressources du Territoire

ARRETE N° 2 nommant les membres de la commission spéciale des réquisitions civiles et déterminant l'étendue des attributions de cette commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi susvisée;

Vu le décret du 6 décembre 1938, rendant applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1877 et les lois subséquentes relatives aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes, aux entreprises privées et aux collectivités dont les biens meubles ou immeubles de quelque nature que ce soit auront été partiellement ou intégralement, temporairement ou définitivement soumis aux réquisitions ordonnées par l'autorité civile locale.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

M. De Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives Président

M.M. Sanson, chef du bureau des affaires politiques, administratives et économiques;

Bérard, chef du bureau des finances;

Curtat, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée, représentant le commerce; Membres

Charles, directeur de l'Unelco, représentant l'industrie;

De Souza Félicio, représentant l'agriculture.

Cette commission se réunira à Lomé toutes les fois qu'il y aura lieu d'évaluer le montant de l'indemnité à allouer à la suite de réquisitions ordonnées par l'autorité civile.

Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, tous techniciens qu'elle jugera utiles.

ART. 2. — Le droit de réquisition, limité à la satisfaction des besoins résultant de la constitution des services publics du territoire créés ou maintenus ainsi qu'à leur fonctionnement et à leur entretien, sera exercé à l'encontre des particuliers ou des collectivités chaque fois qu'un accord amiable ne pourra être obtenu dans le délai fixé par l'autorité civile requérante.

Le droit de réquisition est également ouvert pour les commandes passées pour le compte de la Métropole et de l'Afrique occidentale française.

ART. 3. — Sous réserve de l'exercice du droit de priorité reconnu à l'autorité militaire par l'article 22 paragraphe 3 du décret du 2 mai 1939 :

1° — Les accords amiables devront intervenir dans les conditions stipulées par les articles 20 et suivants de la loi du 11 juillet 1938;

2° — A défaut, les réquisitions s'exerceront dans les formes et conditions prévues par les articles 22 et suivants de la loi susvisée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Crédit colonial

*ARRETE N° 3 fixant pour 1940 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 3807 en date du 26 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder, en 1940, sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Exportation des capitaux — Opérations de change et commerce de l'or

*ARRETE N° 4 portant application des dispositions de l'article 7 du décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de

guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu les dépêches ministérielles n° 9694 du 1<sup>er</sup> novembre 1939 et n° 11377 du 23 novembre 1939;

Vu le radiotélégramme n° 85 en date du 23 décembre 1939 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'office colonial des changes est autorisé à délivrer au commerce local la monnaie anglaise nécessaire pour permettre la réalisation des transactions intérieures et plus spécialement les achats de produits du crû.

ART. 2. — Le contrôle de l'utilisation de la monnaie ainsi délivrée sera effectué par l'office colonial des changes qui prescrira au commerce local la production de toutes pièces justificatives qu'il jugera utiles.

ART. 3. — Est supprimée l'obligation pour le commerce local de verser à l'office colonial des changes la monnaie anglaise, par lui détenue, qui sera reconnue indispensable pour effectuer les transactions visées à l'article premier ci-dessus.

Cette mesure est remplacée par une déclaration périodique des avoirs en monnaie anglaise dans les conditions qui seront fixées par l'office colonial des changes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Commandement indigène

*DECISION N° 4 étendant à la subdivision de Mango, les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène;

#### DECIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 organisant le commandement indigène au Togo, sont rendues applicables dans la subdivision de Mango.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

## Mercuriales

ARRETE N° 5 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 27 décembre 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le premier semestre 1940, en conformité des indications du tableau 1, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

## TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1940 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1940		
Alcools dénaturés . . . . .	L'hectolitre.	500 frs.		
Amandes de karité . . . . .	100 kilogrammes brut.	100 —		
Amandes de palme . . . . .	—	150 —		
Animaux vivants. {	Bœufs et taureaux . . . . .	La tête.	900 —	
	Veaux et génisses . . . . .	—	400 —	
	Moutons . . . . .	—	80 —	
	Chèvres . . . . .	—	70 —	
	Porcs . . . . .	—	70 —	
	Volaille . . . . . {	Poulets . . . . .	—	7 —
		Canards . . . . .	—	20 —
Dindons . . . . .		—	80 —	
Arachides . . . . . {	en coques . . . . .	100 kilogrammes brut.	135 —	
	décortiquées . . . . .	—	175 —	
Beurre (salé ou non salé) {	en boîte métallique . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	3.000 —	
	autrement présenté . . . . .	—	3.200 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises). . . . .	L'hectolitre.	600 — (1)		
Biscuits de mer . . . . . {	légèrement sucrés . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	500 —	
	non sucrés . . . . .	—	450 —	
Bougies de toutes sortes . . . . .	—	600 —		
Bouteilles et flacons { importés pleins . . . . . {	plus de 0 litre, 50 . . . . .	Le cent.	50 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50 . . . . .	—	30 —	
	de moins de 0 litre, 10 . . . . .	—	20 —	
Cacao en fève . . . . .	100 kilogrammes net.	300 —		

(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 600 francs l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 600 francs l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1940
Café vert d'origine locale . . . . .	100 kilogrammes net.	650 —
Caoutchouc brut . . . . .	100 kilogrammes brut.	500 —
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (1) . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.000 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré) . . . . .	100 kilogrammes brut.	45 —
Colas . . . . .	100 kilogrammes net.	100 —
Confitures. . . . .	50% de sucre ou plus . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.
	moins de 50% de sucre . . . . .	—
Coton égrené. . . . .	100 kilogrammes net.	700 —
Coprah. . . . .	—	140 —
Crevettes fumées . . . . .	—	2.600 —
Dames-jeannes et bonbonnes. . . . .	La pièce.	25 —
Défenses d'éléphant . . . . .	100 kilogrammes net.	4.000 —
Dent d'hippopotame . . . . .	—	2.000 —
Drums et bidons en tôle importés pleins . . . . .	—	200 —
Essence de térébenthine . . . . .	—	750 —
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins . . . . .	La pièce	3 —
	—	—
Farine de froment . . . . .	en sacs. . . . .	100 kilogrammes brut.
	en estagnons . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut
	en barils . . . . .	100 kilogrammes <sup>e</sup> net.
Farine de manioc . . . . .	—	100 —
Films cinématographiques . . . . .	Le mètre de longueur.	0,50
	— en location. . . . .	—
Fruits de tables frais } . . . . .	bananes . . . . .	100 kilogrammes net.
	ananas . . . . .	—
Fûts en fer ou acier importés pleins . . . . .	—	200 —
Graines de coton . . . . .	—	40 —
Graines de kapok . . . . .	—	50 —
Graines de ricin . . . . .	—	150 —
Graisses végétales alimentaires . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	700 —
	d'olives (2) . . . . .	100 kilogrammes net.
Huiles végétales . . . . .	—	1.300 —
	—	600 —
	d'arachides d'im- } (en fûts . . . . .	—
	portation } (en bouteilles ou . . . . .	—
	estagnons. . . . .	—
de karité . . . . .	—	700 —
de lin . . . . .	—	220 —
de palme . . . . .	—	750 —
Ignames . . . . .	—	150 —
Kapok non égrené . . . . .	—	60 —
Kapok égrené . . . . .	—	350 —
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (3). . . . .	100 kilogrammes brut.	650 —
Légumes secs d'origine locale . . . . .	—	600 —
Maïs . . . . .	—	60 —
Mazout (Gaz oil) . . . . .	1.000 kilogrammes net.	600 —
Mil . . . . .	100 kilogrammes net.	115 —
Peaux brutes de bœufs } . . . . .	1 000 kilogrammes net.	450 —
	100 kilogrammes brut.	150 —
— sèches . . . . .	—	50 —
— vertes . . . . .	—	50 —
Peaux brutes de chèvres . . . . .	100 kilogrammes brut.	250 —
Peaux brutes de moutons. . . . .	—	175 —
Piment d'origine locale . . . . .	—	350 —
Plombs bruts en saumons ou laminés. . . . .	—	700 —
Poissons secs et fumés d'origine locale . . . . .	100 kilogrammes net.	260 —
Poissons secs salés . . . . .	—	260 —
Riz . . . . .	100 kilogrammes brut	160 —

(1) La valoration mercurielle n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure ou égale à 1.000 francs les 100 kgs. demi net. Ceux dont la valeur de facture est supérieure à 1.000 francs les 100 kgs. demi net, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(3) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU PREMIER SEMESTRE 1940	
Saindoux . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	960 —	
Savons autres que ceux de parfumerie : (genre savon de Marseille)	en cubes, barres ou pains à nu . . . . .	100 kilogrammes net. 380 —	
	autrement présentés . . . . .	410 —	
Semoules en pâtes d'Italie . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	700 —	
Tapioca . . . . .	1.000 kilogrammes net.	1.250 —	
Viandes salées . . . . .	de porc . . . . .	jambon en boîte . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 3.000 —
		jambons autres . . . . .	100 kilogrammes net. 2.500 —
	saucisson à nu . . . . .	lard en planches . . . . .	1.750 —
			100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut. 3.000 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts . . . . .	L'hectolitre.	200 —	
Vins ordinaires en fûts (1)		250 —	
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)	Valeur.	F+25%	

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 250 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
<b>IMPORTATIONS</b>		
Sucres raffinés . . . . .	100 kilogrammes net	350 frs.
Tabacs en feuilles . . . . .	—	1.800 —
Cigarettes en boîtes métalliques . . . . .	—	7.750 —
Cigarettes en paquets . . . . .	—	2.400 —
Anis Berger ou Pernod et similaires . . . . .	L'hectolitre	1.000 —
Gins et Genièvres (de traite)	—	1.300 —
	autres (1).	2.750 —
Whisky . . . . .	—	5.000 —
Rhums en bouteilles . . . . .	—	1.400 —
Rhums en fûts . . . . .	—	600 —
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en caisse et estagnons . . . . .	100 kilogrammes net 180 — (2)
	Essence en vrac et en fûts . . . . .	— 170 — (2)
	Essence en caisse et estagnons . . . . .	— 205 — (2)
Tôles ondulées en fer galvanisé pour toitures (y compris les faitières) . . . . .	—	400 —
Sels	en sacs . . . . .	50 —
	en flacons . . . . .	100 kilog. 1/2 net 350 —
Autrement présentés . . . . .	100 Kilogrammes net	50 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus) . . . . .	Les 1.000 boîtes	250 —
Autres articles non désignés ci-dessus . . . . .	Valeur définie par article 5, arrêté 336 du 23 juillet 1935.	

(1) Sont considérés comme gins autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.300 francs l'hectolitre.

(2) Les présentes valorations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

**Soldes des Chefs indigènes de Mango**

*DECISION N° 5 fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936, portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision n° 4 du 6 janvier 1940 rendant applicables dans la subdivision de Mango les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, aux chefs de canton ci-dessous, les soldes annuelles suivantes, payables par mois, à terme échu :

1<sup>o</sup> — Tiem Yendabré, chef du canton de Pana, chef supérieur des Gourmas . . . . . 6.000

2<sup>o</sup> — Kolani, chef du canton de Nano, chef supérieur des Mobas . . . . . 5.000

3<sup>o</sup> — Nambiemā, chef du canton de Mango, chef supérieur des Tchokossis . . . . . 5.000

4<sup>o</sup> — Gatzaro, chef du canton de Kandé, chef supérieur des Lambas . . . . . 5.000

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Abonnements téléphoniques**

*ARRETE N° 6 portant modification aux régimes des abonnements téléphoniques.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Ensemble les arrêtés n° 437 du 4 octobre 1926, 521 du 15 septembre 1928 et 543 du 19 septembre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des abonnements téléphoniques à tarif forfaitaire gradué est supprimé.

ART. 2. — Dans tout le Territoire et à compter de l'exercice 1940, les abonnements téléphoniques sont concédés sous le régime de la conversation taxée au tarif actuellement en vigueur (375 frs.).

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du service des finances et le chef du service des postes et télégraphes sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Sociétés Indigènes de Prévoyance**

*ARRETE N° 7 portant approbation du budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, exercice 1940.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 décembre 1937, notamment en son article 8 instituant un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 25 avril 1939 complétant l'arrêté susvisé n° 177 du 23 mars 1939;

Vu l'arrêté n° 726 du 31 décembre 1939 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du fonds commun en date du 2 janvier 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget, exercice 1940, du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent quatre vingt douze mille francs (3.492.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Prorogation de crédits**

*ARRETE N° 11 complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits d'exercice 1939.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1939;

Vu les rapports nos 1382 et 1414 des 16 et 28 décembre 1939 du chef du service des transports et le télégramme-lettre n° 1170 du 30 décembre 1939 du chef du service des P. T. T. attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1939;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est complété comme suit l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 portant prorogation jusqu'au 28 février 1940 de la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

**CHAPITRE XXII**

**P. T. T. :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

§ 1 — Construction ligne Blitta-Sokodé en poteaux métalliques.

*Travaux publics :*

**ARTICLE 2**

§ 3 — Adduction d'eau de Zébé.

*Sokodé :*

**ARTICLE 2**

§ 2 — Route Blitta-Sokodé.

**ART. 2.** — Le commandant de cercle du nord, les chefs des services des transports et des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

**C. F. T.**

*Conseil économique*

**DECISION N° 14 désignant les membres du conseil économique de réseau du chemin de fer du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont désignés comme membres du conseil économique de réseau du chemin de fer du Togo :

- Le trésorier-payeur du Togo;
- Le chef du Service des Douanes;
- Le président de la Chambre de Commerce;
- L'agent de la compagnie des Chargeurs Réunis;

M.M. Trosselly, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain;

Curtat, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée;

Tamakloe Théophile, président du conseil des notables de Lomé;

De Souza Félicio, membre du conseil des notables de Lomé;

Sanvee Josias, membre du conseil des notables de Lomé.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Centre de Puériculture de Lomé**

**ARRETE N° 17 autorisant l'organisation à Lomé par l'Association des Mères Togolaises d'une loterie au bénéfice du Centre de Puériculture de Lomé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 410 du code pénal;

Vu la demande en date du 13 décembre 1939 du comité local de l'Association des Mères Togolaises;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant application aux colonies de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance et à l'encouragement des arts;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicable au Togo les lois et décrets promulgués en A. O. F. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le comité local de l'Association des Mères Togolaises, est autorisé à organiser à Lomé, une loterie dont le produit sera consacré exclusivement au Centre de Puériculture de Lomé.

**ART. 2.** — Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente ne pourra s'effectuer que dans le périmètre urbain de Lomé est fixé à cinq mille au maximum.

**ART. 3.** — Le prix du billet est fixé à cinq francs.

**ART. 4.** — La vente des billets sera définitivement close le 15 février 1940 à minuit.

**ART. 5.** — Le tirage de la loterie se fera sous le contrôle de l'administrateur-maire de Lomé, aux jours, heures et lieu déterminés par celui-ci. L'administrateur-maire pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

**ART. 6.** — Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

ART. 7. — Le produit net de cette loterie sera entièrement et exclusivement destiné au Centre de Puériculture; le chef du bureau des finances est commis pour contrôler l'emploi de cette ressource et en adresser un compte-rendu au Commissaire de la République.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Magasin des approvisionnements généraux

ARRETE N° 18 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939 concernant le magasin des approvisionnements généraux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant et notamment l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1939 susvisé, pourront être achetés au compte du magasin général des sacs à produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation

ARRETE N° 19 désignant le Chef du Service de Santé pour assurer les fonctions de président du comité directeur de l'Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les statuts de l'Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation;

Vu l'arrêté n° 549 du 14 octobre 1939 autorisant l'institution d'une Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation et approuvant ses statuts;

Vu le départ du territoire de Madame Pialoux, présidente active du comité directeur de l'Oeuvre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Territoire de Mme. Pialoux, les fonctions de président du

comité directeur de l'Oeuvre d'aide et d'assistance aux nouveau-nés des villages de ségrégation sont assurées par le chef du service de santé du Territoire.

ART. 2. — L'inspectrice des Oeuvres d'assistance sociale assiste aux séances du comité en qualité de déléguée du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Prorogation de crédits

ARRETE N° 21 complétant l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 concernant la prorogation de crédits, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1939;

Vu l'arrêté n° 725 en date du 30 décembre 1939 portant prorogation de crédits, exercice 1939;

Vu le télégramme-lettre n° 20 du 3 janvier 1940 du commandant de cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté n° 725 du 30 décembre 1939 susvisé portant prorogation jusqu'au 28 février 1940 de la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

#### CHAPITRE XXII

##### ARTICLE 2

§ 2. — Construction du pont de Yapala.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 96 organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase au Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 relatifs à l'organisation administrative d'un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'arrêté général 342 S. S. M. du 30 janvier 1939 portant création d'un service autonome de la maladie du sommeil;

Sur la proposition du Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo et celle, agréée par l'inspecteur général des services sanitaires de l'A. O. F., du chef du service général autonome de la maladie du sommeil en A. O. F. et au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le territoire du Togo, les cercles de Mango, de Sokodé et les subdivisions autonomes de Bassari et Lama-Kara sont déclarés contaminés de trypanosomiase.

Les cantons des cercles d'Atakpamé et de Palimé, où est constatée une immigration définitive ou saisonnière des populations cabraïses, sont soumis à une surveillance sanitaire.

**ART. 2.** — Le service général de la trypanosomiase organisé en exécution de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1939 susvisé est chargé de la lutte contre la maladie du sommeil dans cette région, dans les conditions et avec les moyens prévus à l'arrêté général n° 342 du 30 janvier 1939.

**ART. 3.** — Le chef du service général de la trypanosomiase en A. O. F. et au Togo dirige les secteurs spéciaux et annexes du territoire.

Il relève de l'autorité du Haut-Commissaire de la République et, au point de vue technique, de l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux de l'A. O. F.

Il est chargé, dans l'ensemble du territoire, d'étudier et de contrôler tous les faits notables concernant la trypanosomiase.

Il est assisté d'un délégué, médecin commandant des T. C. désigné par le Haut-Commissaire de la République et résidant à Pagouda, qui le représente auprès des autorités locales, inspecte et contrôle les organismes et formations spécialisées du territoire.

**ART. 4.** — Les besoins du service en personnel et en matériel feront l'objet chaque année d'un plan d'ensemble qui sera élaboré par le médecin-chef du service général de la maladie du sommeil après avis d'un conseil consultatif composé de :

##### Président :

Le médecin-chef du service général de la maladie du sommeil.

##### Vice-président :

Le délégué du médecin-chef du service général de la maladie du sommeil;

##### Membres :

Les chefs de circonscriptions administratives intéressées,

Les médecins des secteurs,

Le chef de la subdivision des travaux publics du nord,

L'inspecteur des eaux et forêts du territoire,

Deux chefs indigènes désignés par le Commissaire de la République.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement. Il assiste à toutes les réunions.

Le conseil consultatif de la trypanosomiase se réunit une fois par trimestre (février, mai, août, novembre). Il est appelé à donner son avis sur :

le programme de prophylaxie thérapeutique;

le programme de prophylaxie agronomique;

le programme de prophylaxie sociale;

le programme des constructions nouvelles et campements nouveaux.

Le plan général annuel sera approuvé par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

**ART. 5.** — Le territoire du Togo comprend quatre secteurs spéciaux :

**N° 1/T.** — Comprenant dans la subdivision de Lama-Kara, les cantons de : Lama-Tessi, Siou, Défalé, Niamtougou, Kouméa, Kodjéné-Bas, Lassa, Sirka, Soumdina, Kétau, Pouda, Massédéna, Boufalé et dans le cercle de Mango le canton Tamberma ouest (Koutougou et Okoutoula).

**N° 2/T.** — Comprenant dans la subdivision de Lama-Kara, les cantons de Lama-Kara, Yadé, Bau, Tchautchou, Pya, Tcharé, Djamdé, Sara-Kaoua, Pessidé, Léon, Alloum, Kadjalla, Abouda, (Lassa Sud-Kara, Soumdina, Sud-Kara, Lama-Tessi, Sud-Kara) Landaposanda, dans le cercle de Mango les cantons de Kandé (Kandé-Ataloté, Pessidé) dans le cercle de Sokodé les cantons de Bafilo, Soudé-Koumondé, Kémini et dans la subdivision de Bassari le canton de Dako.

**N° 3/T.** — Comprenant dans la subdivision de Bassari les cantons de : Bassari, Kabou, Bidjabé, Bangéli, Kandjock (Oti), Nawaré, Guérin-Kouka, Kidjaboun, Katchamba, Namon et Dimouri.

Dans le cercle de Sokodé les cantons de : Sokodé, Krikri, Parataou, Koronaberg, Fasaou, et les villages d'émigration.

**N° 4/T.** — Comprenant le territoire actuel du cercle de Mango à l'exception des cantons de Kandé (Kandé, Ataloté, Pessidé), et Tamberma-Est compris dans le secteur n° 2.

**ART. 6.** — Les cantons du Moyen-Togo, mis sous régime de surveillance sanitaire sont intégrés dans le secteur 3 T.

A cet effet, le secteur est complété :

1° — Par un poste administratif de police situé à Blitta, destiné à contrôler la circulation entre le secteur et le reste du territoire;

2° — Par une base médicale située à Anjé qui poursuivra par les méthodes utilisées dans les secteurs spéciaux l'étude de la population flottante du Moyen-Togo.

Ces deux organismes fonctionneront en collaboration sous la direction du médecin-chef du secteur 3 T. et sous le contrôle du chef du service ou de son délégué.

Les cercles de Palimé et Atakpamé sont constitués en secteurs annexes, organismes de surveillance et de sondage.

Les secteurs de prophylaxie dans le territoire sous mandat du Togo sont ainsi répartis : (Tableau).

# REPARTITION DES SECTEURS DE PROPHYLAXIE

DANS LE TERRITOIRE SOUS MANDAT DU TOGO

CATÉGORIE DU SECTEUR	N°	SECTEUR		POPULATION à visiter (secteur spécial) ou à sonder (secteur annexe) annuellement	SUBDIVISIONS	Recensement par subdivision	CERCLES	HYPNOSÉRIES existantes (soulignées) ou prévues	Postes-Filtres frontières prévus	VILLAGES de ségrégation libres prévus
		APPELLATION	CENTRE							
Secteur Spécial	1 T	Pagouda	Pagouda	113.030	Lama-Kara Mango	107.995 5.035	Sokodé Mango	Pagouda	à l'étude	à l'étude
Secteur Spécial	2 T	Lama-Kara	Lama-Kara	108.817	Mango Bassari Sokodé Lama-Kara	19.390 2.179 18.009 69.239	Mango Sokodé Sokodé Sokodé	Pagouda	à l'étude	à l'étude
Secteur Spécial	3 T	Sokodé	Sokodé	99.903	Bassari Sokodé	40.017 39.886	Sokodé Sokodé	Sokodé	à l'étude	à l'étude
Secteur Spécial	4 T	Mango	Mango	106.778	Mango	106.778	Mango	Mango	à l'étude	à l'étude
Secteur Annexe	5 T	Atakpamé	Anié	81.157	Atakpamé	81.157	Atakpamé	Anié	Blitta (poste administratif de filtrage)	à l'étude
Secteur Annexe	6 T	Palimé	Palimé	43.013	Palimé	43.013	Palimé			

## TITRE II

*Prophylaxie médicale*

ART. 7. — Le médecin-chef du service général a autorité sur tout le personnel des secteurs et le personnel de contrôle et d'étude de la zone de surveillance.

Il assure le dépistage, le traitement des malades ainsi que la réalisation des mesures techniques et administratives ayant trait à la trypanosomiase dans les secteurs.

Il établit annuellement un programme des circuits à effectuer par les équipes des secteurs et le soumet au Commissaire de la République pour approbation.

Les voitures automobiles ainsi que le personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du service seront mis à sa disposition en nombre fixé, sur sa proposition et après avis du conseil consultatif, par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Les médicaments, pansements et matériel technique seront réceptionnés et stockés à la pharmacie d'approvisionnement qui les délivrera au service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase sur demandes du délégué du chef du service.

Les autres besoins en matériel divers de ce service seront satisfaits au moyen de délégations trimestrielles de crédits faites dans les conditions habituelles aux chefs de circonscription intéressés sur les diverses rubriques budgétaires.

ART. 9. — Chacun des secteurs est dirigé par un médecin européen qui relève directement du médecin-chef du service et de son délégué.

Chacun des secteurs spéciaux comprendra une équipe de prospection et en principe deux équipes de traitement.

Le médecin-chef du secteur 3/T. (Sokodé) poursuivra l'étude de la zone de surveillance.

Des voitures automobiles, du personnel technique et administratif seront mis à la disposition des médecins des secteurs par le médecin-chef du service.

Le personnel non spécialisé effectuera un stage à l'école de Ouagadougou, avant d'entrer en fonction dans les équipes mobiles ou dans les hypnoseries. La durée de ce stage est de deux mois pour les médecins européens (ou autres munis du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, ou d'un titre admis en équivalence), de trois mois pour les médecins auxiliaires et les agents sanitaires.

La période d'instruction des élèves-infirmiers auxiliaires indigènes est de six mois; elle est sanctionnée par un examen technique et pratique; en cas d'échec à cet examen, elle ne peut être prolongée que d'une période de trois mois, au terme de laquelle suit la nomination d'infirmier-auxiliaire ou le licenciement. Durant la période d'instruction les élèves sont soumis au règlement de l'école de Ouagadougou.

ART. 10. — Les commandants de cercle et les chefs de subdivision autonome prendront toutes dispositions utiles pour assurer les rassemblements de la population en vue de la prospection et du traitement.

A cet effet, des agents recenseurs seront chargés d'établir, au cours de l'année précédant la date présumée du passage des équipes de prospection, un recensement minutieux des populations à visiter.

Les absences aux rassemblements ou l'opposition faite au travail des équipes seront signalées par les médecins-chefs des équipes de prospection à l'autorité administrative qualifiée pour apprécier les faits indiqués et les sanctionner, le cas échéant.

## TITRE III

*Prophylaxie agronomique et sociale*

ART. 11. — Les chefs de circonscription assureront l'exécution du plan de prophylaxie agronomique établi dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, et approuvé par le Commissaire de la République. Ils géreront les crédits correspondants.

ART. 12. — Les chefs de circonscription seront également chargés de l'exécution du plan de prophylaxie sociale de la trypanosomiase, comportant des mesures telles que l'éloignement de villages des zones dangereuses, où la prophylaxie agronomique s'avérerait insuffisante ou irréalisable etc...

## TITRE IV

*Des campements, hangars et autres constructions*

ART. 13. — Le chef du service des travaux publics et des transports assurera l'exécution du plan de construction des campements, hangars et autres bâtiments établi dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté et approuvé par le Commissaire de la République.

Les crédits destinés à ces travaux seront gérés sur sa proposition soit par lui, soit par les chefs de circonscription.

## TITRE V

*Emigration*

ART. 14. — Les zones de colonisation situées hors secteur dans la région du Moyen-Togo feront l'objet d'une étude médico-administrative de la part des médecins chargés de cette région et des chefs de circonscription intéressés.

La surveillance dont cette région est l'objet ne prendra fin que lorsque suivant les résultats de l'étude ci-dessus prévue, qui seront transmis par le chef de circonscription avec son avis le dépistage et le traitement des malades ainsi que la prophylaxie sociale et la prophylaxie agronomique seront jugés effectivement réalisés.

ART. 15. — Aucun mouvement d'émigration nouveau ne pourra être entrepris avant la levée de cette surveillance, décidée par le Commissaire de la République, après avis du médecin-chef du service.

ART. 16. — En ce cas, le Commissaire de la République fixera, après avis du chef du service et des chefs de circonscription intéressés, les points du territoire qui pourront être colonisés par les indigènes provenant des secteurs spéciaux.

ART. 17. — Pendant la période d'étude, l'exode d'indigènes originaires des secteurs spéciaux désirant pénétrer en zone de surveillance sera exceptionnel et temporaire.

ART. 18. — Aucun malade en cours de traitement ne pourra être autorisé à quitter un secteur spécial sans raisons exceptionnelles.

Les chefs de canton intéressés devront signaler à l'autorité médicale toute tentative d'exode hors secteur des malades appartenant à leur canton.

L'autorisation ne pourra être accordée par les autorités administratives, qu'après avis du médecin-chef du secteur intéressé et lorsque celui-ci se sera assuré de la stérilisation du sang périphérique.

L'absence des malades ne devra pas dépasser la durée fixée par le médecin. Si, exceptionnellement,

le déplacement est autorisé de manière définitive, il donnera lieu à transmission du dossier médical au médecin qualifié de la zone de surveillance.

ART. 19. — Tout indigène désirant sortir d'un secteur spécial ou y entrer devra se munir d'un passeport délivré par l'administration du lieu et visé par le médecin-chef du secteur local ou de la zone de surveillance, constatant la stérilité du sang périphérique de l'intéressé.

ART. 20. — Les indigènes autorisés à se déplacer devront, à la sortie et à l'entrée des secteurs, se présenter munis du passeport, au poste de filtrage de Blitta.

L'agent de l'autorité administrative préposé à ce poste refoulera tout indigène non muni du passeport et le signalera à l'autorité intéressée pour sanctions.

ART. 21. — L'agent préposé au poste de Blitta exercera un contrôle administratif de la circulation.

Il remettra à chaque voyageur le premier volant d'un passeport tiré d'un carnet à souche et enverra le second volant, pour contrôle, au médecin de l'assistance médicale indigène, chef de la subdivision sanitaire du lieu de destination. A son retour au lieu d'origine le voyageur remettra au poste de contrôle de Blitta le volant qui lui aura été délivré à son premier passage.

La souche sera annotée en conséquence.

L'agent préposé au poste de Blitta sera assisté dans sa tâche par un personnel de police.

ART. 22. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, la circulation est libre dans les limites des secteurs spéciaux telles qu'elles sont définies à l'article 5.

## TITRE VI

### *Assistance médicale indigène*

ART. 23. — Les équipes de prospection collaboreront à l'assistance médicale au moyen de vaccinations (jennériennes ou autres) pratiquées lors de rassemblements.

Les équipes de traitement concourront aussi largement que possible à l'assistance médicale.

En fin de mois, chaque médecin-chef de secteur spécial adressera au délégué du chef du service général, à Pagouda un télégramme établi selon les instructions de la chefferie générale de Bobo-Dioulasso.

Le délégué du chef de service télégraphiera les résultats de la lutte anti-sommeilleuse et de l'A. M. I. itinérante à la chefferie générale de Bobo-Dioulasso, en discriminant l'action de chaque secteur spécial. Copie de ce télégramme sera adressée par ses soins au chef du service de santé du territoire.

Les médecins-chefs de secteur traiteront les questions d'A. M. I. dans les rapports semestriels et annuels qu'ils adresseront au délégué du service, à charge pour ce dernier de les transmettre à la chefferie de Bobo-Dioulasso avec ses observations.

Le matériel, les médicaments, les objets de pansement nécessaires à l'exercice de l'assistance médicale pratiquée par les équipes de prospection et de traitement, seront délivrés au secteur selon la réglementation du service de santé du territoire.

## TITRE VII

### *Dispositions diverses*

ART. 24. — Le chef du service général de la trypanosomiase et son délégué jouissent de la franchise postale et télégraphique dans toute l'étendue du territoire.

Le délégué du chef du service général de la maladie du sommeil correspond directement avec le chef de service.

Les médecins chargés des secteurs spéciaux correspondent pour toute question de service avec le délégué.

Les médecins de l'A. M. I. chargés des secteurs annexes correspondent avec le délégué pour tout ce qui touche cette partie de leur activité médicale.

La correspondance des chefs de secteurs au délégué se fait sous le couvert du chef de la circonscription administrative. Cependant toute la correspondance purement technique est adressée directement.

ART. 25. — Le délégué établit un rapport semestriel d'ensemble sur le fonctionnement des secteurs. Le rapport du deuxième semestre est complété par des cartes, ainsi que des graphiques et statistiques portant sur l'année entière.

Trois exemplaires de ces rapports sont adressés au Commissaire de la République. Celui-ci en transmet deux ampliations au Haut-Commissaire de la République à Dakar avec ses observations, qu'il communique au chef du service général à Bobo-Dioulasso.

Les autres pièces périodiques sont établies par le délégué en triple expédition dont : l'une est adressée au chef du service général de la trypanosomiase et les deux autres envoyées directement au Commissaire de la République.

ART. 26. — Le chef du service général de la maladie du sommeil et son délégué ont autorité au point de vue administratif et disciplinaire sur le personnel des secteurs, dans la limite prévue par les statuts organiques.

Les mutations à l'intérieur du service sont prononcées par le médecin délégué, à l'exclusion toutefois de celles qui intéressent le personnel européen qui seront prononcées par le Commissaire de la République, sur proposition du chef du service.

Les propositions touchant l'avancement et la discipline du personnel sont adressées par le délégué au médecin-chef du service général qui les transmet à son tour au Commissaire de la République.

Par exception à ce qui précède le régime disciplinaire du personnel infirmier fera l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire de la République, dans lequel seront fixées également les nouvelles soldes, et les nouvelles conditions de recrutement, d'avancement d'administration et d'habillement de ce personnel. Le chef du service de santé du Togo adresse au Commissaire de la République aux dates réglementaires son appréciation sur l'activité de chacun des agents européens des secteurs dans le domaine de l'assistance médicale indigène.

ART. 27. — En cas d'épidémie dangereuse, de cataclysme, et de menace grave pour la santé publique le personnel du service de la trypanosomiase pourra être utilisé par le Commissaire de la République.

ART. 28. — Le Commissaire de la République fixera par arrêté dans la limite de ses pouvoirs les sanctions applicables pour infraction aux obligations imposées aux indigènes par le présent arrêté.

ART. 29. — Les dispositions des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ART. 30. — Le présent arrêté sera publié au J. O. de l'A. O. F. et du territoire du Togo.

Dakar, le 15 janvier 1940.

LÉON CAYLA.

ANNEXE à l'arrêté n° 96 du 15 janvier 1940.

PERSONNEL

A — Direction, hyposeries, dispensaires :

- Médecin délégué du chef de service;
- Un sous-officier comptable européen;
- 3 Commis d'administration;
- 1 Aide-médecin;
- 6 Infirmiers;
- 6 Microscopistes;
- 2 Charpentiers;
- 2 Manceuvres;
- 1 Interprète;
- 1 Garde.

B — Equipe de prospection n° 1 :

- 1 Médecin européen;
- 1 Médecin auxiliaire;
- 1 Agent recenseur;
- 14 Microscopistes;
- 2 Commis d'administration;
- 1 Infirmier-chef des microscopistes;
- 1 Infirmier (A. M. I. et injections de blanchiment);
- 1 Policier;
- 2 Manceuvres;
- 1 Menuisier.

C — Equipe de prospection n° 2 :

- 1 Médecin européen;
- 1 Agent recenseur;
- 14 Microscopistes;
- 2 Commis d'administration;
- 1 Infirmier-chef des microscopistes;
- 1 Infirmier (A. M. I. et injections de blanchiment);
- 1 Policier;
- 2 Manceuvres;
- 1 Menuisier.

D — Equipe de prospection n° 3 :

- 1 Médecin européen;
- 1 Agent recenseur;
- 2 Commis d'administration;
- 14 Microscopistes;
- 1 Infirmier surveillant les microscopistes;
- 1 Infirmier (A. M. I. et injections de blanchiment);
- 3 Policiers;
- 2 Manceuvres;
- 1 Menuisier;
- 1 Infirmier résidant à Sokodé chargé du matériel au départ;
- 2 Manceuvres.

E — Equipe de prospection n° 4 :

- 1 Médecin européen;
- 1 Agent recenseur;
- 14 Microscopistes;
- 1 Infirmier surveillant les microscopistes;
- 1 Infirmier (A. M. I. et injections de blanchiment);
- 2 Commis d'administration;
- 3 Manceuvres;
- 1 Menuisier;
- 1 Policier;
- 1 Infirmier (matériel).

F — Equipe de traitement :

En principe deux équipes de traitement pour une équipe de prospection.

- 1 Equipe de traitement devra comprendre :
- 1 Chef d'équipe médecin auxiliaire;
- 4 Infirmiers (dont 1 pour l'A. M. I.);
- 1 Policier.

Dans la zone de surveillance (Anié) une équipe de traitement. Donc au total neuf équipes de traitement.

G — Poste filtre de Blitta :

- 1 Chef de poste;
- 2 Policiers ou gardes de cercle.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décisions des :

6 janvier 1940. — Mme. Gaetan, dame employée des cadres du Gouvernement Général de l'A. O. F., en service détaché au Territoire, est affectée à l'école européenne de Lomé, en remplacement de Mlle. Edme.

Le lieutenant vétérinaire Poinso, inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage, est nommé adjoint au chef de la subdivision administrative de Mango.

M. De Guise Robert Félix, adjoint des services civils, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1940, gérant comptable du magasin général et agent transitaire du service local, en remplacement de M. Wallon Gaston, agent comptable du cadre local des chemins de fer, appelé à d'autres fonctions.

8 janvier 1940. — M. Laugier, ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics, est chargé temporairement et cumulativement des fonctions de chef du service des travaux publics et des mines et de celles de directeur du réseau du chemin de fer du Togo, en remplacement de M. Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, mobilisé en qualité de lieutenant du génie.

La présente décision aura effet pour compter du 12 janvier 1940, date à laquelle, après entente intervenue entre le capitaine, chef du bureau militaire et le lieutenant du génie Pialoux, est fixé le départ de ce dernier.

11 janvier 1940. — M. Milleliri, adjoint principal des services civils, est nommé dépositaire-comptable des logements du chef-lieu, en remplacement de M. Wallon, comptable du chemin de fer, appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

Boissons alcooliques

Par décision n° 8 du :

6 janvier 1940. — Est autorisée l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée : Whisky « Daniel Crawford De Glasgow ».

C. F. T.

Sous-ordonnateur du budget annexe

Par arrêté n° 16 du :

11 janvier 1940. — M. Laugier, ingénieur adjoint des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, est nommé

sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf, dans les conditions de l'article 105 du décret du 30 décembre 1912, pour compter du 12 janvier 1940.

#### Indigénat

Par arrêté n° 24 du :

13 janvier 1940. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Chippaux, médecin-lieutenant, chef de la subdivision administrative d'Atakpamé.

#### Justice indigène

Par arrêté n° 8 du :

6 janvier 1940. — Sont nommés assesseurs européens près les tribunaux criminels du Territoire pour l'année 1940 :

##### *Tribunal criminel du cercle de Lomé :*

M.M. Veillet Camille,  
Siaut André,  
Jonca Jacques,  
• Robert Alexandre.

##### *Tribunal criminel du cercle d'Anécho :*

M.M. Guerin Edmond,  
Parbot Louis.

##### *Tribunal criminel du cercle du centre :*

M.M. Le Pasteur Faure,  
Peyres Paul,  
R. P. Noël,  
• Sossimé, dit Grunitzky.

##### *Tribunal criminel du cercle du nord :*

M.M. Le médecin capitaine Challier André,  
• R. P. Boursin,  
Knill Marcel,  
• Aquéréburu, instituteur.

Par arrêté n° 9 du :

6 janvier 1940. — Sont nommés pour l'année 1940 assesseurs indigènes près les tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré et criminels du Territoire :

#### I. — CERCLE DE LOMÉ

##### 1<sup>o</sup> — Tribunal du 2<sup>e</sup> degré et tribunal criminel :

Adjalle Jacob, chef du canton d'amoutivé, coutume Evé.  
Aklassou Joseph, chef du canton de Bè, coutume Evé.  
Occansey Ludwig, notable, coutume Ahoulan.  
Homawoo Francis, notable, coutume Somé.  
Semekonou Agblévon, chef du canton d'Aflao, coutume Evé.  
Houkpeto Kémavo William, chef du village de Sanguéra, coutume Evé.  
Ajavon Emmanuel, notable et chef de quartier, coutume Mina.  
Agbojan William, notable et chef de quartier, coutume Mina.  
Fumey Mensah William, notable, coutume Mina.  
Gboguidigbo Adjagboni, notable, coutume Fon.  
Mama Ahoudou, notable, coutume Yoruba-Anago et Haoussa.  
Mama Sambo, notable, coutume Yoruba-Anago et Haoussa.

##### 2<sup>o</sup> — Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé :

Dorkenoo Michel, coutume Evé.  
Agbagloh Jérôme, coutume Evé.  
Gaba Jacob, coutume Mina-Guin.  
Comlan Ferdinand, coutume Mina-Guin.  
De Souza Henry, coutume Somé.  
Acolatse Alex, coutume Ahoulan.  
Koughlenou Joseph, coutume Ouatchi.  
Gbadji, coutume Fon.  
Kangni Thomas, coutume Pla-Péda.  
Gibirila Sanoussi, coutume Nago.  
Galadima Ahoudou, coutume Haoussa.  
Kouassi Gbédor, coutume Ana.

##### 3<sup>o</sup> — Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Tsévié :

Nopegnon Somali, coutume Evé.  
Passah Seth, coutume Evé.  
Maglo Richard, coutume Evé.  
Maglo Sodofia, coutume Evé.  
Kodjo Avlimé, coutume Evé.  
Aleke, coutume Mina.  
Gaba Georges, coutume Mina.  
Kofi Siwomey, coutume Mina.  
Ahiakpor Andréas, coutume Ahoulan.  
Attikpoe Alfred, coutume Ahoulan.  
Malam, coutume Haoussa.  
Iroko, coutume Yorouba.

#### II. — CERCLE D'ANÉCHO

##### 1<sup>o</sup> — Tribunal du 2<sup>e</sup> degré et tribunal criminel :

Kalipé Paul, chef du canton de Vogan, coutume Ouatchi.  
• Lawson Body Frédéric, chef supérieur d'Anécho, coutume Mina.  
Akakpo, chef du village de Vokutimé, coutume Ouatchi.  
Kponton Antoine, chef de famille, coutume Mina.  
Messanvi Christophe, chef du village d'Attitogon, coutume Ouatchi.  
Agbanon II, chef du canton de Glidji, coutume Mina.  
Sognigbe Messan, chef de village d'Aklakougan, coutume Ouatchi.  
Adekambi, chef du village d'Atouéta, coutume Mina.  
Noussougan, chef du village d'Avévé, coutume Ouatchi.  
Ibrahima Mamadou, Iman à Anécho,  
Sani Maman, Iman à Anécho,  
Gani Mamadou, notable du Zongó à Anécho, } musulmans

##### 2<sup>o</sup> — Tribunal du 1<sup>er</sup> degré :

Djossou, chef du village de Togoville, coutume Ouatchi.  
Lassey S. Smarth, chef du canton de Porto-Séguro, coutume Mina.  
Zebada Amoussou, notable de Vogan, coutume Ouatchi.  
Gbadago William, notable d'Anécho, coutume Mina.  
Noudoukou, chef du village de Dagbati, coutume Ouatchi.  
Combey Combété, chef du village de Sigbéhoué, coutume Mina.  
Eklo, chef du village d'Afangnagan, coutume Ouatchi.  
Amah Sylvestre, notable de Glidji, coutume Mina.  
Anato, chef du village de Zooti, coutume Ouatchi.  
d'Almeida Amah, notable d'Anécho, coutume Mina.  
Saliki Gardi, notable de Vokutimé, } musulmans  
Yaya Mama,

## III — CERCLE DU CENTRE

1<sup>o</sup> — Tribunal du 2<sup>e</sup> degré et tribunal criminel :

Bassah, Atchikiti, chef du canton d'Atakpamé-Gnagna, coutume Ana.

Adjangba, Mensah, notable, coutume Evé.

Ihou, Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud, coutume Akposso.

Tamakloe, Albert, notable, coutume Evé.

Glikpo Gnadjogbé, notable, coutume Akposso.

Adjoukpe, Ezin, chef du village d'Avété, coutume Fon.

Dossah, Akakpo, chef du village d'Atchinédji, coutume Fon.

Kanli, Adjonou, chef du village d'Alakoyo, coutume Ana.

Kodo, chef du Doufouli-Emigration, coutume Cabrais-Losso.

Kotokote, Etoké, chef du village de Cabraicopé, coutume Cabrais-Losso.

Mama, Ali, chef du Zongo d'Atakpamé, } musulmans  
Ali, Tchola, représentant des Nagos, }

2<sup>o</sup> — Tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Atakpamé :

Tchakpalla, Soussoukpo, notable, coutume Ana.

Mensah, Frantz, Reinhold, notable, coutume Evé.

Bandje, Nouamé, notable, coutume Ana.

Ayite, Joseph, commerçant, coutume Evé.

Guedo, Aboudou, chef du village de Tchakpali, coutume Akposso.

Hounkpati, Doufossi, Jean, chef d'Avédjé, coutume Akposso.

Dakpo, Tofon, chef du village d'Agbo-Fon, coutume Fon.

Atingli, Adjado, notable, coutume Fon.

Kétékété, cultivateur, coutume Cabrais-Losso.

Nioffi, Egbo, chef du village de Djéréhouyé, coutume Cabrais-Losso.

Batcharou, Moussa, notable, } musulmans  
Abou, Ladani, commerçant, }

3<sup>o</sup> — Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Klouto :

Agbemabiase Paul, notable, coutume Evé.

Adassou Tété, chef du canton d'Akata, coutume Evé.

Agbo Etsé, chef du canton de Tové, coutume Evé.

Agbi Hélutsé, sous-chef de Yoh, coutume Evé.

Tété Boko, chef du canton de l'Agotimé, coutume Evé.

Koumassi Fritz, chef du canton d'Agou Ibo, coutume Evé.

Dagadou Andréas, chef du village de Kouma Abala, coutume Evé.

Tsepenté Edoh, chef du canton d'Assahoun Fiagbé, coutume Evé.

Amemavo, chef du village de Kpélé Elé; coutume Evé.

Armattoe Robert, notable commerçant, coutume Tsomé.

Midjiana, Malam Haoussa, } musulmans  
Idrissou, notable Nago, }

## IV — CERCLE DU NORD

1<sup>o</sup> — Tribunal du 2<sup>e</sup> degré et tribunal criminel :

Issaka, chef du canton de Tchamba, coutume Cotocoli.

Ayeva, chef du village de Kouma, coutume Cotocoli.

Abete, chef de Djabatouré, coutume Cabraise.

Tiagodemou, chef supérieur des Cotocoli, coutume Cotocoli.

Tagba Agoulou, chef de Katambara, coutume Cotocoli.

Boukari Akondo, chef de Kolina Kobidji, coutume Cotocoli.

Moussa Tialiman, Iman de Dédauré, } musulmans  
Kerim, notable à Parataou, }

Katokali, chef de Aou, coutume Losso.

Ouala Baoulibaté, coutume Losso.

Lakondjo, chef de Yaré-Yaré, coutume Cabraise.

2<sup>o</sup> — Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sokodé :

Abdoulaye, chef de Dédauré, coutume Cotocoli.

Alassani Banda, notable, coutume Cotocoli.

Bangana, chef de Tchalo, coutume Cotocoli.

Adam Djobo, notable à Parataou, coutume Cotocoli.

Adedjouma, chef de Zongo Sokodé, } musulmans  
Tchakpade, notable à Dédauré, }

Issa, notable à Dédauré, } musulmans  
Idrissou Mahama, notable à Dédauré, }

Samaré, chef de Tigbada, coutume Losso.

Pitam Toka, chef de Sagbadé, coutume Losso.

Mafaerou, chef de Boussalo, coutume Cabraise.

Mozo, chef de Tchébébé, coutume Cabraise.

3<sup>o</sup> — Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lama-Kara :

Tiedre Palanga, chef supérieur des Cabrais, coutume Cabraise.

Nimon, chef du village de Kolidé, coutume Cabraise.

Assi, chef du canton de Pjia, coutume Cabraise.

Azoumaro, chef du canton de Lassa, coutume Cabraise.

Koumai, chef du canton de Boufalé, coutume Cabraise.

Pieclo, chef du canton de Pouda, coutume Cabraise.

Birega, chef du canton de Niamtougou, coutume Losso-Birinaouas.

Barandao, chef du canton de Siou, coutume Losso-Birinaouas.

Bataka, chef du canton de Sara-Kaoua, coutume Losso-Manganapos.

Gnama, chef de canton de Défalé, coutume Losso-Manganapos.

Maman, chef de Zongo, } musulmans  
Bawa Iman, notable, }

4<sup>o</sup> — Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Bassari :

Bante, chef de canton, coutume Bassari.

Agba, chef de village, coutume Bassari.

Dalare, chef de canton, coutume Konkomba.

Ouyombo, chef de canton, coutume Konkomba.

Yerima, chef de canton, coutume Cotocoli.

Yodou, chef de village, coutume Cotocoli.

Tchoukou, notable, coutume Losso.

Atchan, notable, coutume Losso.

Titikpo, notable, coutume Cabraise.

Bataka, notable, coutume Cabraise.

Malam Baro, chef de village, } musulmans  
Bassabi, chef de famille, }

5<sup>o</sup> — Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Mango :

Naounou Watara, chef de famille, coutume Tchokossi.

M'Jembara, chef du quartier, coutume Tchokossi.

Ahoufo, chef de famille, coutume Tchokossi-Musulman.

Malam Brahima, Iman à Mango, coutume Haoussa Musulman.

Lamboni Kahon, chef de canton de Nándoga, coutume Moba.

Bamoak, chef de canton de Bogou, coutume Moba.

Aljka, chef de canton d'Ataloté, coutume Lamba.

Alfa, chef du canton de Tamberma-Est, coutume Tamberma.

Nam Tchougli, chef du canton de Nakitindi-Laré, coutume Gourma.

Dengande Tiem, chef du canton de Kantindi, coutume Gourma.

G'Makpi, chef du village de Namougou-Takpamba, coutume Konkomba.

Bila Gnénéhéné, chef du village de Boadé, notable, coutume Yanga-Boussancé.

#### Licences

Par arrêté n° 10 du :

6 janvier 1940. — Sont accordées pour l'année 1940 des licences aux sociétés et particuliers ci-après désignés :

#### CERCLE DE LOMÉ

##### Licences de 1<sup>re</sup> classe :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	1 à Lomé
Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Lomé
Société G. B. Ollivant	1 à Lomé
Société Générale du Golfe de Guinée	1 à Lomé
Société John Holt & Company	1 à Lomé
United Africa Company	1 à Lomé

##### Licences de 2<sup>e</sup> classe :

Hôtel de France (Maurice Archambeau)	1 à Lomé
Hôtel du Golfe (M. Minetto)	1 à Lomé
M. Peter Adjangba (rue de Verdun)	1 à Lomé
M. Lucas Senayah (rue d'Amoutivé)	1 à Lomé

##### Licences de 3<sup>e</sup> classe :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	} 4 à Lomé
rue d'Amoutivé : 2	
place du grand marché	
rue du Maréchal Galliéni	} 2 à Lomé
Société Commerciale de l'Ouest Africain	
rue d'Amoutivé	} 2 à Lomé
place du grand marché	
Société G. B. Ollivant	} 2 à Lomé
rue de la gare	
rue d'Amoutivé	} 7 à Lomé
United Africa Company (boutiques diverses)	
Société Générale du Golfe de Guinée (Avenue Galliéni)	1 à Lomé
Société John Holt & Company (rue d'Amoutivé)	1 à Lomé
Madame Marguerite Sanvee (Avenue du Camp)	1 à Lomé
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	1 à Tsévié
	1 à Assahoun
Société G. B. Ollivant	1 à Tsévié
	1 à Assahoun
	1 à Noépi
	1 à Tsévié
United Africa Company	1 à Assahoun
	1 à Noépi
Société Générale du Golfe de Guinée	1 à Tsévié
Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Assahoun
M. Oscar Dorkenoo	1 à Aképi

#### CERCLE D'ANÉCHO

##### Licences de 3<sup>e</sup> classe :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	1 à Anécho
United Africa Company	1 à Anécho
Société Générale du Golfe de Guinée	1 à Anécho
Société G. B. Ollivant	1 à Anécho
Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Anécho
M. Fred Koumako Mensah	1 à Anécho
Société John Holt & Company	1 à Anécho

#### CERCLE DU CENTRE

##### Licences de 3<sup>e</sup> classe :

Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Atakpamé
Société John Holt & Company	2 à Atakpamé
Société Générale du Golfe de Guinée	1 à Atakpamé
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	2 à Atakpamé
Société G. B. Ollivant	2 à Atakpamé
United Africa Company	3 à Atakpamé
Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Palimé
Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Agou
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	1 à Palimé
	3 à Palimé
United Africa Company	1 à Kpélé-Adéta
	2 à Agou
Société Générale du Golfe de Guinée	1 à Palimé
Société G. B. Ollivant	2 à Palimé
Société John Holt & Company	2 à Palimé
M. Michel Apaloo	2 à Palimé
Société G. B. Ollivant	1 à Nuatja
United Africa Company	1 à Nuatja
	1 à Tomegbé

#### Mission de géologie au Togo

Par arrêté n° 20 du :

12 janvier 1940. — Une avance de vingt mille francs (20.000 francs) scindable en deux mandats de 10.000 francs, est accordée à M. Chermette, géologue principal, en vue d'assurer le paiement des menues dépenses qu'il aura à effectuer au cours de sa mission au Togo.

M. Chermette devra justifier tous les deux mois et dans les formes réglementaires, les sommes mises à sa disposition.

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Commissions de réforme et organismes similaires

Par décret en date du 8 novembre 1939, rendu sur la proposition du ministre des colonies, pendant la durée des hostilités, et nonobstant toute disposition en sens contraire, la représentation des divers personnels des cadres coloniaux et locaux aux commissions de réforme, conseils de discipline, conseils d'enquête et tous

autres organismes de même nature institués dans les colonies et territoires sous mandat relevant du département des colonies cessera d'être assurée par voie d'élection.

Au cours de la période susvisée, les représentants du personnel à ces organismes seront désignés par décision des chefs des colonies ou territoires.

Ces dispositions seront maintenues en vigueur jusqu'à la date du décret fixant la cessation des hostilités.

#### Instruction relative aux mariages des militaires sans comparution personnelle

(REF. décret du 6 octobre 1939, promulgué le 10 novembre 1939) (J. O. T. 16 novembre 1939, page 570).

Paris, le 19 novembre 1939.

Les conditions dans lesquelles les militaires présents sous les drapeaux peuvent, en temps de guerre, contracter mariage sans comparaitre en personne devant l'officier d'état civil, ont été fixées par le décret-loi du 9 septembre 1939 et la circulaire du 22 septembre du garde des sceaux, ministre de la justice, à M.M. les procureurs généraux près les cours d'appel (*Journal officiel* du 24 septembre 1939).

Les prescriptions suivantes seront observées pour l'application de ces dispositions :

#### I

Le militaire désireux de contracter mariage sans comparution personnelle doit :

1<sup>o</sup> — Adresser à son chef de corps (1) ou de service, par la voie hiérarchique, une demande d'autorisation de mariage (2).

Cette demande, rédigée sur papier libre, doit préciser :

a) Les nom, prénoms et grade du militaire. Si celui-ci est officier ou sous-officier, indiquer s'il appartient à l'armée active ou à la réserve;

b) Les nom, prénoms, âge et nationalité de la future;

c) Les motifs pour lesquels le militaire, au lieu d'attendre son retour dans ses foyers, désire se marier par acte de consentement;

d) S'il sollicite la dispense de publications et de tout délai en vertu de l'article 169 du code civil.

La demande peut aussi être faite verbalement par le militaire à son commandant d'unité.

Dans ce cas, celui-ci établit un rapport mentionnant les renseignements visés aux paragraphes a, b, c, d ci-dessus;

2<sup>o</sup> — Se présenter devant l'officier ou le fonctionnaire compétent pour recevoir son acte de consentement (3).

Dans la zone de l'intérieur, l'acte de consentement est établi par l'officier d'état civil du lieu où le militaire est en service.

Aux armées, et s'il n'existe pas d'officier d'état civil au lieu où se trouve le militaire, l'acte de consen-

(1) Les militaires en traitement dans les formations sanitaires adressent leur demande au médecin-chef.

(2) Cette autorisation est indépendante de celle que doivent obtenir au préalable, dans les conditions fixées par la F. de R. du 9 novembre 1939, n<sup>o</sup> 511/K, les officiers et sous-officiers de l'armée active.

(3) L'acte de consentement dont le modèle est annexé à la présente circulaire permet également au militaire de reconnaître, en vue de leur légitimation, les enfants naturels nés de lui et de la future épouse.

tement est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou, à son défaut, soit par l'officier chargé des détails (ou l'officier commandant la formation), soit, s'il s'agit d'une formation sanitaire, par l'officier d'administration gestionnaire.

Dans tous les cas où l'acte n'est pas établi par un maire ou un intendant militaire, il doit être obligatoirement légalisé par un fonctionnaire de l'intendance, ou pour les formations sanitaires, par le médecin-chef.

#### II

Le dossier, comprenant la demande de l'intéressé (ou le rapport du commandant d'unité) et l'acte de consentement, est transmis directement et d'urgence par le chef de corps ou de service:

1<sup>o</sup> — Pour les formations des armées placées sous les ordres du général commandant en chef et les T. O. E. :

Au général commandant la division (1), le secteur fortifié ou le secteur défensif suivant les cas, et, pour les éléments non endivisionnés ou ne faisant pas partie d'un secteur fortifié, au général commandant de corps d'armée ou de région fortifiée;

2<sup>o</sup> — Pour les formations du territoire, qu'elles soient stationnées dans la zone des armées ou dans la zone de l'intérieur :

Au général commandant la région.

Les officiers généraux susdésignés accordent ou refusent l'autorisation par délégation du ministre.

#### III

Lorsque l'autorité militaire compétente croira devoir accorder son autorisation, la demande (revêtue de la mention appropriée) et l'acte de consentement seront adressés directement et d'urgence au service central de l'état civil du ministère des anciens combattants et pensionnés (37, rue de Bellechasse, Paris) qui les transmettra au garde des sceaux.

Dans le cas contraire, le dossier sera transmis au ministre (cabinet, 3<sup>e</sup> bureau) pour décision.

Si l'autorisation est refusée, l'acte de consentement sera renvoyé à l'intéressé et l'affaire sera définitivement close, aucun recours n'existant contre le refus d'autorisation.

Il est rappelé que le décret-loi du 9 septembre 1939 subordonne l'autorisation de mariage à des causes graves. La circulaire du 22 septembre 1939 du garde des sceaux, ministre de la justice, indique explicitement les circonstances qu'il convient de prendre en considération. Elles doivent être appréciées uniquement du point de vue militaire par l'autorité qualifiée pour accorder l'autorisation et toujours être examinée dans l'esprit le plus bienveillant.

Il est en outre précisé que l'autorisation de contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère ne peut être délivrée que par le ministre.

Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,  
Edouard DALADIER.

Voir modèle d'acte de consentement avec reconnaissance d'enfant naturel annexé à circulaire du 22 septembre 1939 du garde des sceaux, au J. O. T. du 16 novembre 1939, page 573.

(1) Aux colonies, au général de division, ou, s'il est d'un grade inférieur, au commandant supérieur des troupes.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis aux importateurs

Dans sa séance du 18 novembre 1939, le comité interministériel de surveillance des prix a arrêté les prix suivants :

Arachides en coques. — Rufisque ou similaires : prix de base, 177 frs. 50 le quintal métrique C. A. F. le Havre, conditions habituelles.

Cacao. — Variété Côte d'Ivoire : 230 frs. les 50 kilogr. C. A. F. ports français, conditions habituelles.

Toute majoration ou diminution des taux de fret, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939, entraînera automatiquement une augmentation ou une diminution corrélative.

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOMÉ (TOGO)

ANNEE 1940

#### AUDIENCES FORAINES

Tableau indiquant les dates des audiences prévues pour chaque Centre

( Article 28 du décret du 22 juillet 1939 promulgué au Togo par l'arrêté N° 504 du 25 septembre 1939 J. O. du Togo du 1<sup>er</sup> octobre 1939 ).

Vendredi 5 jan. 1940 KLOUTO (cercle du Centre)  
 Mercredi 10 jan. 1940 ANÉCHO ( cercle dudit )  
 Jeudi 4 avril 1940 ATAKPAMÉ (cer. du Centre)  
 Jeudi 4 juillet 1940 SOKODÉ (cercle du Nord)  
 Jeudi 3 octobre 1940 S/MANGO (cercle du Nord)

à Lomé, le 30 Décembre 1939

GARCIN

NOTA. : il sera tenu des audiences foraines complémentaires toutes les fois que les besoins du Service l'exigeront ( Article 28 paragraphe 3 du Décret du 22 juillet 1939 )

#### DOMAINES

##### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1112, déposée le 6 janvier 1940, le sieur Durchbach Fritz, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain,

bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, portant un bâtiment à usage d'habitation; d'une contenance totale de 8 ares 62 centiares, situé à Lomé, quartier n° 5, (cercle de Lomé), et borné au nord par la rue du chemin de fer, à l'est par Lawson Boévi et Gerhart Hlómatchi, au sud par le titre foncier n° 326 de Lomé à Albert Kpodonou, à l'ouest par terrain à Christian Garber. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,  
 PHILIPPE.

#### Service de timbres-postes pour œuvres nationales et de bienfaisance

Avranches, le 30 septembre 1939.

Il est fait un pressant appel à tous et principalement aux banques, négociants et industriels de ne point rejeter et négliger les timbres-postes de leur courrier, mais au contraire les recueillir et les conserver.

Ces timbres seront vendus et le produit de cette vente sera destiné à alimenter les caisses de diverses œuvres nationales et de bienfaisance françaises.

Entre autres : *La Croix Rouge, Mutilés et orphelins de la Guerre.*

Prière d'adresser ces envois à :

Monsieur Emile LANOS  
 Pharmacien

AVRANCHES (Manche) FRANCE.

#### DEPOT

*STATUT Société Commerciale Industrielle et Agricole (S. C. I. A.) et pouvoirs donnés à Mr. Parbot.*

#### EXTRAIT DES MINUTES DE NOTARIAT DE LOMÉ (Togo)

Pardevant Maître Louis GAËTAN, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé (Togo), y demeurant avec l'assistance des témoins ci-après nommés et avec lui soussigné;

A comparu :

Monsieur PARBOT Louis, Directeur de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE (S. C. I. A.) demeurant et domicilié à Anécho (Togo);

Lequel a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de Notariat de Lomé (Togo), à la date de ce jour deux janvier mil neuf cent quarante pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions que besoin sera et a qui il appartiendra;

Premièrement — L'original d'un acte sous signature privée en date à Paris du dix-sept Mai mil neuf cent trente neuf par lequel Monsieur PELISSIER Frédéric, gérant de la Société, demeurant à Paris 12 rue de Bucarest;

FREY Lucien, gérant de la Société, demeurant à Paris 1 rue Delambre;

CARPENTIER Léon, demeurant à Paris 8 rue de l'Isly; ont établi les statuts de la Société Commerciale Industrielle et Agricole (S. C. I. A.);

Société à responsabilité limitée qu'ils forment entre eux et dont le siège social est à Paris (9<sup>e</sup> arrondissement) 6 rue Saulnier au capital de Trois cent mille francs.

Ladite Société Commerciale Industrielle et Agricole (S. C. I. A.) ayant pour objet, tant en France qu'aux Colonies, toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles et plus spécialement l'importation et la vente en France et à l'étranger de tous produits coloniaux de quelque nature qu'ils soient provenant de l'Afrique Occidentale Française du Togo, du Dahomey, etc..

Et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à des objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement;

Ledit acte ci-dessus mentionné écrit à la machine à écrire à l'aide d'un ruban noir sur onze pages de papier ordinaire portant trois timbres de dix-huit francs apposés sur les premières, troisième et cinquième page et deux renvois aux marges des pages trois et sept mais ne contenant aucun mot rayé nul, est dûment signé de Messieurs PELISSIER, FREY et CARPENTIER et comporte vingt-huit articles.

Deuxièmement — Un numéro du journal spécial des Sociétés françaises par actions N° 142 du lundi dix-neuf juin mil neuf cent trente neuf direction et administration 11 rue de Mogador Paris (9<sup>e</sup>) dûment légalisé;

Troisièmement — Une procuration sous signature privée en date à Paris du vingt Novembre mil neuf cent trente neuf par laquelle Messieurs PELISSIER Frédéric et FREY Lucien, gérants de la Société Commerciale Industrielle et Agricole (S. C. I. A.) aux termes des statuts de la dite Société donnent à Monsieur PARBOT Louis comparant les pouvoirs suivants :

Premièrement — Nommer et révoquer les employés et collaborateurs de la Société;

Deuxièmement — Déterminer les traitements, salaires et gratifications des employés;

Troisièmement — Financer les services qui lui sont confiés et demander au siège social les crédits utiles;

Présenter tous mémoires, notes des frais, signer tous acquits;

Ouvrir au nom de la Société tous compte-courant, d'avances, de dépôt de fonds ouverts sous la dénomination Société Commerciale Industrielle et Agricole;

Présenter et signer tous effets de commerce;

Recevoir toutes sommes de l'Administration et de toute Société;

Représenter la société près de toutes Administrations publiques ou privées.

#### Les pouvoirs judiciaires

Ladite procuration écrite à la machine à écrire au recto et verso d'une feuille au timbre de dix-huit francs portant en haut et à droite les lettres et chiffres C C 98256 ne contenant ni renvoi en marge ni mot rayé nul signée de Monsieur FREY l'un des gérants revêtue des formules spéciales de certification et légalisation et enregistrée à Paris le vingt-deux Novembre mil neuf cent trente neuf restera annexée

au présent acte ainsi que les statuts de la société et le journal portant sa publication et sera enregistrée en même temps que les présentes après certification par le comparant et le Notaire.

#### DONT ACTE

Fait et passé à Lomé le deux Janvier mil neuf cent quarante.

En l'Etude en présence de Messieurs Faustin SANT'ANNA et Da SYLVA, Commis d'Administration, tous deux demeurant à Lomé, témoins instrumentaires ayant les qualités requises.

Et après lecture faite nous avons signé avec le comparant et les témoins.

Signé PARBOT, F. SANT'ANNA, Da SYLVA et GAËTAN, ce dernier Notaire.

Enregistré à Lomé (Togo) folio dix-sept, numéro deux cent vingt-six, le trois Janvier mil neuf cent quarante.

Reçu : six francs.

Signé : PHILIPPE.

Suit la teneur des pièces annexées :

Les soussignés :

1<sup>o</sup> — Monsieur PELISSIER Frédéric, gérant de Société, demeurant à Paris, 12, rue de Bucarest,

2<sup>o</sup> — Monsieur FREY Lucien, gérant de Société, demeurant à Paris, 1, rue Delambre,

3<sup>o</sup> — Monsieur CARPENTIER Léon, demeurant à Paris, 8, rue de l'Isly.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils forment entre eux :

#### ARTICLE PREMIER

##### Formation

Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 Mars 1925 et toutes autres lois en vigueur, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2

##### Objet

Cette Société a pour objet, tant en France qu'aux Colonies, toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles et plus spécialement l'importation et la vente en France et à l'étranger, de tous produits coloniaux, de quelque nature qu'ils soient provenant de l'Afrique Occidentale Française, du Togo, du Dahomey, etc..

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à des objets similaires ou connexes, ou encore susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

#### ARTICLE 3

##### Dénomination

La Société prend la dénomination de : SOCIETE COMMERCIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE (S. C. I. A.)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents concernant la Société, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement de la mention : « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4  
*Siège social*

Le siège de la Société est établi à Paris (9<sup>me</sup> arrt) 6, rue Saulnier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et dans toute autre localité en France, en vertu d'une décision collective des associés, prise ainsi qu'il est dit ci-après.

ARTICLE 5  
*Durée*

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, qui commenceront à courir à compter de ce jour, pour finir le seize Mai de l'an deux mille trente-huit, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6  
*Apports-capital social*

Les associés font à la présente Société les apports suivants :

A — Monsieur PELISSIER Frédéric :

Monsieur PELISSIER apporte à la Société la somme de Cent quarante mille francs, ci . . . 140.000 qu'il a effectivement versée dans la Caisse sociale, ainsi que le reconnaissent les autres comparants.

B — Monsieur FREY Lucien :

Monsieur FREY apporte à la Société la somme de Cent quarante mille francs, ci . . . 140.000 qu'il a effectivement versée dans la Caisse sociale, ainsi que le reconnaissent les autres comparants.

C — Monsieur CARPENTIER Léon :

Monsieur CARPENTIER apporte à la Société la somme de vingt mille francs, ci . . . 20.000 qu'il a effectivement versée dans la Caisse sociale ainsi que le reconnaissent les autres comparants.

Total des apports formant le capital social : Francs 300.000.

Le capital social est fixé à la somme de Trois cent mille francs montant des apports ci-dessus effectués.

Ce capital pourra être, soit augmenté par la création de nouvelles parts sociales, soit réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit (sans pouvoir toutefois descendre au-dessous de cinquante mille francs) en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise ainsi qu'il sera dit ci-après, les parts devant toujours être d'une valeur nominale égale, laquelle ne pourra jamais être inférieure à cent francs.

ARTICLE 7  
*Répartition des parts sociales*

Le capital social est divisé en trois cents parts de Mille francs chacune, attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs, savoir :

Cent quarante parts à Monsieur PELISSIER Frédéric, ci . . . 140;

Cent quarante parts à Monsieur FREY Lucien, ci . . . 140;

Vingt parts à Monsieur CARPENTIER Léon, ci . . . 20.

Total égal : Trois cents parts.

Les soussignés déclarent expressément, conformément à l'article 7 de la loi du 7 Mars 1925, que les parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, qu'elles sont libérées intégralement, et qu'en conséquence la société dont il s'agit se trouve définitivement constituée.

ARTICLE 8  
*Propriétés et droits attachés aux parts*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre, et leur possession ne résulte que du présent acte, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social, et des cessions qui pourraient être consenties, le tout dans les formes autorisées par la loi.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre des parts créées, et ce, dans tout l'actif social et dans les bénéfices de la Société.

ARTICLE 9  
*Cession des parts sociales*

Les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois les cessions à des tiers ne pourront avoir lieu que du consentement de tous les associés, tant que le nombre de ceux-ci ne sera pas supérieur à trois.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Ces dispositions sont applicables à toute transmission par donation entre vifs ou legs au profit d'étrangers, mais non aux mutations par suite de décès en faveur des héritiers légitimes et naturels et du conjoint survivant.

Les parts sociales peuvent être remises en nantissement, mais sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles qui viennent d'être prévues pour leur cession.

ARTICLE 10  
*Indivisibilité des parts*

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts seront tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire.

ARTICLE 11  
*Responsabilité des Associés*

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

## ARTICLE 12

*Gérance*

La Société est gérée et administrée par Messieurs PELISSIER Frédéric et FREY Lucien, nommés gérants par les présents statuts.

La durée des fonctions des gérants n'est pas limitée.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire et autoriser toutes opérations et actes relatifs à son objet.

Ils ont notamment le pouvoir de donner tous désistements et mainlevées et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège, hypothèque, nantissement, action résolutoire ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Ils ont la signature sociale, mais ne peuvent en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois, à titre de mesure intérieure, il est expressément stipulé, que tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes constitutions de droits réels, la fondation de toutes Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'en vertu d'une décision ordinaire des associés prise dans les conditions qui seront stipulées ci-après.

Les gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La signature sociale est formée par la signature personnelle du gérant signataire, précédée de la mention « L'un des gérants ».

Les gérants doivent consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Il peut être nommé de nouveaux gérants, associés ou non, par décisions ordinaires, prises par les associés dans les termes des statuts.

## ARTICLE 13

*Responsabilité des gérants*

Simplex mandataires de la Société, les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Toutefois, ils sont responsables conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts et des décisions des associés ou des fautes graves commises par eux dans leur gestion.

## ARTICLE 14

*Rémunération des gérants*

La rémunération des gérants est constituée par :

1<sup>o</sup> — Les appointements fixes qui seront déterminés par décision ordinaire des associés, prise ultérieurement;

2<sup>o</sup> — La part de bénéfices alloués sous l'article 20 ci-après.

En outre, les gérants auront droit au remboursement mensuel des menus frais de toute nature, qu'ils auront à exposer à l'occasion de leur gestion, et qui seront passés aux frais généraux.

## ARTICLE 15

*Démission et révocation des gérants*

Les gérants pourront résigner leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice, et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les gérants ne pourront être révoqués que pour motifs légitimes conformément à la loi.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire de l'un des gérants ou au cas où il serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions par suite d'infirmité ou de maladie dûment constatée d'une durée supérieure à six mois les gérants restant en fonctions continueront à administrer la Société. — Dans le cas de décès, révocation, retraite volontaire, infirmité ou maladie dûment constatée de ces gérants, les mettant dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, il sera nommé, suivant ce que les associés aviseront, un ou plusieurs nouveaux gérants, par décision collective extraordinaire, prise comme il est dit ci-après, — et qui devra être provoquée par l'un quelconque des associés, dans le mois de l'événement.

## ARTICLE 16

*Comptes courants*

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés verser des fonds en compte-courant dans la Caisse sociale.

Ces sommes produiront des intérêts au taux des avances consenties par la Banque de France, majoré de deux pour cent, qui seront payables tous les six mois ou en même temps que le principal, en cas de remboursement de celui-ci en cours d'exercice.

Les sommes versées en compte-courant ne pourront être retirées par les associés qu'à charge d'un préavis de six mois, donné par écrit et si les disponibilités le permettent. D'autre part, le gérant chargé de la direction administrative et commerciale; s'il en existe un à l'époque, pourra décider le remboursement de tout ou partie des comptes-courants en prevenant les intéressés un mois à l'avance et par écrit.

Il pourra être dérogé aux dispositions du présent article tant en ce qui concerne le taux d'intérêts que le mode ou l'époque du remboursement des comptes-courants; par accord entre la Société et la partie versante.

## ARTICLE 17

*Décisions collectives*

Pour toutes décisions à prendre par la collectivité des associés et sauf ce qui sera dit plus loin, au sujet du vote par correspondance, ceux-ci sont convoqués en Assemblée par les gérants ou l'un d'eux au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit contenir l'indication succincte des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Pour les assemblées ordinaires annuelles, il est joint à la lettre de convocation, le résumé du bilan et du compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport des gérants sur la marche des affaires de la Société.

Les décisions ordinaires, c'est-à-dire celles qui auront pour objet l'examen des comptes de l'exercice, la fixation des dividendes à répartir, la nomination des gérants et en général l'accomplissement des actes excédant les pouvoirs des gérants tels qu'ils sont déterminés par l'article 12 ci-dessus, mais n'entraî-

nant pas de modifications statutaires, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social et ce, conformément à l'article 37 de la loi du 7 Mars 1925. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois par lettre recommandée, dans le même délai et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis qu'elle que soit la portion du capital représentée.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les gérants doivent demander aux associés l'approbation des comptes.

Les gérants sont toujours libres de provoquer sur un sujet déterminé la décision des associés, soit à titre consultatif, soit à titre obligatoire, suivant la loi.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet de modifier les statuts de la société. Elles doivent être prises conformément à l'article 31 de la loi du 7 Mars 1925, à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Il peut être décidé et autorisé à cette majorité, notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

La cession ou la transmission des parts sociales à des personnes étrangères à la Société, dans les cas prévus sous l'article 9 ci-dessus.

La prorogation ou la dissolution de la Société.

La fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Toutefois, il ne peut être apporté aucun changement à l'objet social ou à la nationalité de la Société ni aux engagements des associés, qu'à l'unanimité des voix de tous les associés, sans exception.

Pour toutes les décisions, collectives, quelles qu'elles soient, tout associé a le droit de prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation. Il peut se faire représenter par un autre associé, même gérant, qui disposera du nombre de voix de son mandat.

Les gérants doivent obligatoirement soumettre au vote de l'assemblée, après délibération, dans le mois de leur dépôt, les résolutions qui leur sont présentées par un associé.

Tant que le nombre des associés ne sera pas supérieur à vingt, les gérants auront la faculté de remplacer les réunions ou assemblées générales par la communication à chaque associé individuellement du texte des résolutions proposées.

Cette communication aura lieu par lettre recommandée avec avis de réception. Dans la huitaine de la réception du texte des résolutions proposées chaque associé devra faire parvenir aux gérants son vote écrit et ce, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, tant que le nombre des associés ne sera pas supérieur à trois, toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord.

Il sera tenu, au siège social, un registre sur lequel seront transcrites les décisions et les résolutions prises par la collectivité des associés. Les procès-verbaux des délibérations seront signés par les associés présents aux réunions.

En cas de vote par correspondance, il en sera dressé procès-verbal par les gérants, dans la même forme, lequel procès-verbal sera signé de tous les gérants. Des extraits de ce registre, certifiés par

l'un des gérants pourront être délivrés aux associés et aux tiers. Ils feront foi à l'égard de tous, en toutes circonstances.

#### ARTICLE 18

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, à titre exceptionnel, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente neuf.

#### ARTICLE 19

##### *Inventaires annuels*

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi, à la fin de chaque exercice, par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

L'inventaire doit être terminé au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Il sera transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par les gérants.

Il est soumis aux associés réunis en assemblée générale ordinaire et mis à la disposition des dits associés ou de leurs mandataires, quinze jours avant cette assemblée. Dans cet inventaire, doivent figurer toutes propositions d'amortissements, de provisions, de dépréciations et valorisations d'actif que les gérants croient utiles.

#### ARTICLE 20

##### *Répartition des bénéfices*

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif décidés par la gérance et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé :

1<sup>o</sup> — Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand cette réserve vient à être entamée.

2<sup>o</sup> — Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

a) Soixante pour cent à l'ensemble des gérants et dont la répartition entre eux sera fixée par une décision ordinaire des Associés.

cette attribution sera réduite à quarante pour cent si la Société n'était gérée que par un seul gérant.

b) Le surplus est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Toutefois, sur ce surplus et sur la proposition des gérants, les associés pourront décider à la majorité requise pour les décisions ordinaires, qu'il serait prélevé certaines sommes, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être affectées à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront l'emploi et la destination, soit pour être portées à un compte d'amortissement des parts sociales.

#### ARTICLE 21

##### *Cas de décès et autres*

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, qui devront, dans le mois de l'événement, notifier à la Société la date du décès, ainsi que leurs qualités héréditaires.

Toutefois, les associés survivants auront le droit de reprendre pour leur compte personnel, — chacun dans la proportion des parts dont il serait propriétaire, ou dans des proportions différentes par accord entre eux, — les parts sociales du prédécédé, pour leur valeur fixée chaque année dans la délibération qui statuera sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Cette faculté ne saurait cependant s'exercer à l'encontre des enfants du *de cuius*, qui manifesteraient le désir de conserver les droits de leur auteur.

Pour se libérer des sommes dont ils seraient débiteurs, pour les causes qui viennent d'être prévues envers les héritiers et représentants du prédécédé, le ou les survivants auront terme et délai de deux années à compter du jour du décès, à raison de un quart tous les six mois avec intérêts au taux de six pour cent l'an, payable en même temps que chaque fraction du principal.

Il sera expressément convenu dans le cas ci-dessus :

Que tous paiements en principal et intérêts seront effectués au lieu fixé par les créanciers.

Qu'à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un seul terme d'intérêts, tout ce qui restera alors dû en principal, intérêts et accessoires, deviendra de plein droit et immédiatement exigible, un mois après une sommation de payer demeurée infructueuse et annonçant l'intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Que la même exigibilité immédiate aura lieu également de plein droit, sans mise en demeure, en cas de vente ou de cessation de l'exploitation, apport à une autre Société, du fonds de commerce dont il s'agit, ou encore dans le cas de retraite des associés débiteurs survivants.

Qu'en cas de décès des débiteurs avant leur entière libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants, lesquels seront tenus des frais de la signification à leur faire en vertu de l'article 877 du code civil.

Que les débiteurs pourront se libérer par anticipation, mais par fractions non inférieures à cinq mille francs et en prévenant les créanciers au moins un mois à l'avance et par écrit.

Les survivants devront faire connaître aux héritiers et représentants de l'associé décédé, leur intention d'user de la faculté contenue au présent article dans les deux mois de la notification prévue au paragraphe deux ci-dessus, et ce, par acte extra-judiciaire, passé lequel délai ils seront forclos.

Les enfants majeurs de l'associé décédé devront, dans les deux mois de cet acte, et de la même manière indiquer, le cas échéant, leur intention de conserver les parts de leur auteur. Dans le cas où il existerait des mineurs, la notification ci-dessus prévue ne pourrait être faite par les associés survivants que dans les deux mois suivant l'arrivée à majorité du dernier des enfants mineurs du défunt, — sauf le cas d'attribution antérieure des parts sociales à un héritier majeur, — auquel cas le délai d'option ci-dessus prévu courrait du jour de la notification de cette attribution à la Société.

En cas de décès de l'un des gérants, l'autre gérant exercera seul la gérance. Enfin, dans le cas de décès

du gérant survivant, les associés procéderont à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, dans les formes prescrites par les présents statuts.

## ARTICLE 22

### *Pertes*

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par la Société et portées à un compte spécial en vue de leur amortissement.

En cas de perte des trois quarts du capital social les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les gérants, de consulter les associés comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

## ARTICLE 23

### *Transformation*

La présente société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme, admise par les lois françaises, par décision prise à la majorité fixée par l'article 16 des statuts pour les décisions extraordinaires et sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

## ARTICLE 24

### *Dissolution — Liquidation*

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le, ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Pendant tout le temps de la liquidation, les biens de la société continueront d'être la propriété de l'être moral et collectif, sans que les associés aient personnellement sur ces biens aucun droit de co-proprieté indivise; le ou les liquidateurs, agissant au nom de l'être moral, pourront valablement traiter, transiger, compromettre, vendre à l'amiable ou aux enchères les biens de la Société ou en faire l'apport à des Sociétés constituées ou à constituer, quand bien même il existerait parmi les associés, des absents, mineurs ou autres incapables.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront, avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges envers les tiers. Après cette extinction les associés seront remboursés de leurs comptes courants, puis de leurs parts sociales; ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans la proportion des parts dont ils seront alors propriétaires.

## ARTICLE 25

### *Scellés*

En aucun cas, pendant la durée de la Société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants conjoints, ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition

des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou sa liquidation; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

## ARTICLE 26

*Election de domicile — Attribution de juridiction*

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font election de domicile au siège de la société.

Ce domicile sera attributif de juridiction.

En cas de difficultés ou de contestations entre les associés ou leurs héritiers et représentants, comme aussi entre un ou plusieurs associés et la société, elles seront soumises à deux arbitres choisis respectivement par les parties en cause ou à défaut par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social, lesquels arbitres, en cas de désaccord, pourront s'ajointre un tiers arbitre.

Les décisions ainsi rendues le seront en dernier ressort et ne seront susceptibles d'aucun recours.

## ARTICLE 27

*Publications*

Pour faire tous dépôts et publications et remplir toutes formalités tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

## ARTICLE 28

*Frais*

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront portés au compte des frais de premier établissement de la Société.

Fait en dix originaux à Paris, le dix-sept Mai mil neuf cent trente neuf.

Lu et approuvé :

Signé : PELISSIER.

Lu et approuvé :

Signé : FREY.

Lu et approuvé :

Signé : CARPENTIER.

Duplicata enregistré à Paris — premier sous seing privé le quatorze Juin mil neuf cent trente neuf — numéro quatre cent huit.

Reçu : sept cent cinquante francs.

Signé : Illisible.

Certifié sincère et véritable par le comparant Monsieur PARBOT et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu ce jour deux Janvier mil neuf cent quarante par le notaire soussigné.

Signé : PARBOT et GAÉTAN, ce dernier Notaire.

Enregistré à Lomé (Togo) folio dix-huit — numéro deux cent vingt-sept le trois Janvier mil neuf cent quarante.

Reçu : six francs.

Signé : PHILIPPE.

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE &amp; AGRICOLE

(S. C. I. A.)

Société à responsabilité limitée  
au capital de Trois cents mille francs

**Siège Social 6, rue Saulnier, à Paris**

Registre du Commerce : Seine, 281.497. B.

## EXTRAIT

## DE LA DELIBERATION DES GERANTS

EN DATE DU VINGT NOVEMBRE MIL NEUF CENT  
TRENTE NEUF

Les gérants décident :

De déléguer à Monsieur PARBOT, la direction administrative, commerciale, industrielle et agricole des établissements que la Société possède à ANECHO, LOME et GANAWE, et d'une manière générale, en Afrique Occidentale.

En cette qualité il dépendra directement et exclusivement des gérants à qui il rendra compte de sa gestion, et envers qui il sera responsable de tous ses actes et emploi de fonds de la Société.

A cet effet il aura les pouvoirs de :

1<sup>o</sup> — Nommer et révoquer les employés et collaborateurs de la Société, et ce, sans aucune restriction ni réserve.

2<sup>o</sup> — Déterminer les traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnelles des dits employés.

3<sup>o</sup> — Il devra pourvoir au financement des services qui lui sont confiés et à cet effet, adressera au siège toutes demandes de crédits utiles. Il sera comptable des sommes qui lui seront confiées ou qu'il percevra pour le compte de la Société.

Il aura en outre les pouvoirs de :

Présenter tous mémoires, notes de frais et bordereaux, signer tous acquits ou émargements.

Ouvrir au nom de la Société, en Afrique Occidentale, un compte courant d'avances, de dépôts de fonds ou autres; — utiliser ceux qui existent actuellement, retirer des dits comptes les sommes qui sont ou seraient versées au nom de la Société. —

Le compte courant prévu ci-dessus sera ouvert sous la dénomination : « SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE ».

Présenter et signer tous bordereaux et effets à l'escompte ou à l'encaissement, escompter tous effets, les négocier et acquitter toutes factures, en toucher le montant, les endosser, acquitter et encaisser tous chèques, faire tous protêts, dénonciations et comptes de retour.

Recevoir de l'Etat français ou des Administrations publiques et établissements de crédit, toutes les sommes qui pourraient être dues à la Société.

Faire assurer contre l'incendie et autres risques, les biens meubles et immeubles de la Société, et à cet effet signer toutes les polices d'assurances.

Représenter la Société près des administrations publiques en toutes circonstances et partout où besoin sera, et notamment vis-à-vis de toutes administrations municipales, des Douanes, de l'Enregistrement et du Timbre, des Contributions directes et indirectes. Retirer de tous bureaux de postes, de tous roulages, messageries ou Chemins de Fer, douanes et consignations, les lettres, caisses, colis et paquets chargés, recommandés ou non, au nom de la Société. Se faire

remettre tous dépôts, percevoir tous mandats et bons de poste faire toutes opérations pour la Société au services des Chèques postaux.

Faire toutes sommations et constater par voie d'huissier; — exercer toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire lever, signifier et exécuter par toutes voies et tous moyens de droit, représenter la Société dans toutes faillites et liquidations judiciaires ou amiables, poursuivre et affirmer toutes créances, obtenir tous bordereaux de collocation et mandats de paiements; en toucher le montant.

Monsieur PARBOT justifiera de l'emploi des deniers de la Société par la tenue d'une comptabilité régulière, dont un extrait sera transmis tous les mois aux gérants, accompagné des pièces justificatives nécessaires. Monsieur PARBOT devra par suite faire établir en double exemplaire toutes pièces justificatives, l'un des exemplaires devant être transmis aux gérants comme il est dit ci-dessus, l'autre devant être conservé par lui à l'appui de sa comptabilité.

Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur PARBOT fera usage de la signature sociale, en faisant précéder la signature personnelle de la mention « Par procuration, le Directeur de la S. C. I. A. ».

#### PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications et remplir toutes formalités conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de la présente délibération.

Pour copie conforme,

*L'un des Gérants,*

Signé : FREY.

Vu pour certification matérielle de la signature de Monsieur FREY apposée ci-dessus.

Paris, le vingt-deux Novembre mil neuf cent trente neuf.

*Le Commissaire de Police,*

Signé : SALVANET.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur SALVANET, Commissaire de Police du quartier grand Montmartre.

Paris, le vingt-trois Novembre mil neuf cent trente neuf.

*Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Police,  
Le Sous-Chef de Bureau délégué,*

Signé : Illisible.

Paris, le vingt-trois Novembre mil neuf cent trente neuf.

*Pour le ministre,*

*Pour le Chef du Bureau du Secrétariat délégué,*

Signé : FERRY.

VU :

Paris, le vingt-quatre Novembre mil neuf cent trente neuf.

*Le Ministre des Colonies,  
Par délégation du Ministre, l'Archiviste Paléographe  
chargé du Bureau des Archives,*

Signé : Illisible.

Duplicata enregistré à Paris premier sous seing privé.

Le vingt-deux Novembre mil neuf cent trente neuf.  
Numéro deux.

Reçu : trente cinq francs.

Signé : Illisible.

Certifié sincère et véritable par le comparant Monsieur PARBOT et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu ce jour deux Janvier mil neuf cent quarante par le notaire soussigné.

Signé : PARBOT et GAËTAN, ce dernier Notaire.

Enregistré à Lomé (Togo) folio dix-huit, numéro deux cent vingt-neuf.

Le trois Janvier mil neuf cent quarante.

Reçu : six francs.

Signé : PHILIPPE.

Pour expédition certifiée conforme délivrée à Monsieur PARBOT, Directeur de la S. C. I. A. le quinze Janvier mil neuf cent quarante.

*Le Notaire,*

L. GAËTAN,

Vu par Nous, Georges GARCIN, Président du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo) pour légalisation de la signature de M<sup>e</sup> Louis GAËTAN, apposée ci-dessus.

Lomé, le 12 Janvier 1940.

G. GARCIN.